Quatre-vingt-cinquième année. — N° 87. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 12 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Francs d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-309 du 10 avril 1953 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 3435).

Loi n° 53-310 du 10 avril 1953 prorogeant le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance (p. 3435).

Loi n° 53-311 du 10 avril 1953 ayant pour objet de subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants (p. 3435).

Loi n° 53-312 du 11 avril 1953 modifiant des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (p. 3436).

Loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire (p. 3438).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêtés du 20 mars 1953 portant remises de débets (p. 3438).

Ministère de la justice.

Décret du 7 avril 1953 admettant un cadi à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3438).

Décret du 7 avril 1953 portant substitution et adjonction de nom (p. 3439).

(1 f.)

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, mutations, mise en disponibilité, acceptations de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et conseil d'Etat) (p. 3439).

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des établissements pénitentiaires (concours de 1953) (p. 3440).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 10 avril 1953 portant nominations et admission à la retraite de présidents de conseils de préfecture interdépartementaux (p. 3440).

Décret portant rattachement à la commune de Fougères de certaines fractions du territoire des communes de Lecousse, Laignelet et Beaucé (Ille-et-Vilaine) (rectificatif) (p. 3440).

Arrêté du 7 avril 1953 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses revues (p. 3441).

Arrêtés portant titularisation, révocation et détachements :

Administration centrale (p. 3441).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 3441).

Administration préfectorale (p. 3441).

Personnel du cadre des préfectures (p. 3441).

Sûreté nationale (p. 3441).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 10 avril 1953 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 3441).

Décret n° 53-274 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel (rectificatif) (p. 3441).

Arrêtés des 7, 21 et 27 mars 1953 portant remises de débets (p. 3442).

Arrêté du 28 mars 1953 complétant l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 3442).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 28 mars 1953 complétant l'arrêté du 5 juin 1952 déterminant, par spécialité, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminins du service général de l'armée de l'air (p. 3442).

Arrêté du 10 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air, d'ingénieurs militaires des travaux de l'air et d'agents techniques de l'aéronautique (p. 3442).

Arrêté du 11 avril 1953 modifiant l'arrêté du 4 avril 1953 fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Sarre ou Autriche, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections municipales (p. 3442).

Décisions portant inscription et radiation du tableau d'avancement et nomination (sous-officiers des troupes coloniales) (p. 3443).

Liste des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (3e promotion, 2e fraction) (additif) (p. 3443).

Tableau de départ colonial du 1er avril 1953 (additif) (p. 3443).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-314 du 4 avril 1953 approuvant une convention passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité de France, service national, et Gaz de France, service national (p. 3443).

Arrêté du 9 avril 1953 autorisant le regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (p. 3444).

Arrêté du 11 avril 1953 relatif à une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 3446).

Arrêtés portant nominations, détachements et cessation de fonctions:

Administration centrale des finances (p. 3446).

Contributions directes et cadastre (p. 3446).

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie (p. 3446).

Expansion économique à l'étranger (p. 3446).

Imprimerie nationale (p. 3446).

Services extérieurs du Trésor (p. 3446).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 mars 1953 portant approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952 (p. 3447).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Archives de France (p. 3447).

Enseignement supérieur (p. 3447).

Enseignement du second degré (p. 3447).

Enseignement du premier degré (p. 3447).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 3448).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 mars 1953 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux dates du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 3448).

Arrêté du 19 mars 1953 fixant les dates des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1953) (p. 3448).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 1er avril 1953 modifiant l'arrêté du 4 mars 1952 créant le comité permanent du parc automobile du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et portant nomination d'un membre de ce comité (p. 3448).

Arrêté du 10 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 3449).

Arrêtés portant affectation, mises en disponibilité, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3449).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant nomination de membres du jury du festival international du film pour l'année 1953 (p. 3449).

Décision du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (p. 3450).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 mars 1953 portant remise de débet (p. 3450).

Arrêté du 31 mars 1953 autorisant les départements à rembourser certains frais de déplacement aux fonctionnaires des services vétérinaires qui leur prêtent leur concours (p. 3450).

Arrêtés portant réintégrations, affectations, abaissement d'échelon, détachements, révocation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 3451).

Génie rural (p. 3451).

Services agricoles (p. 3451).

Travaux ruraux (p. 3451).

Circulaire relative au contrôle des œufs conservés (rectificatif) (p. 3451).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3451).

Décret du 31 mars 1953 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953) (p. 3451).

Décrets du 31 mars 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 3451).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 3452).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 avril 1953 autorisant une caisse interprofessionnelle de retraites à fonctionner (p. 3452).

Arrêtés du 8 avril 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3452).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3452).

Circulaire n° 21 S. S. relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 3452).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 avril 1953 portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants (p. 3452).

Arrêté du 8 avril 1953 fixant les conditions que doivent remplir les étrangers, au point de vue sanitaire, pour l'obtention des cartes de séjour (p. 3453).

Arrêté portant détachement (pharmaciens inspecteurs) (p. 3454).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 3454).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 3455).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 3455).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 3455).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie) (p. 3455).

Annonces (p. 3456).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 23 et 24 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 53-309 du 10 avril 1953 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Loi n° 53-309. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 5330) ;
Rapport de M. Tourné au nom de la commission des pensions (n° 5735) ;
Adoption sans débat le 21 mars 1953.

Conseil de la République :
Transmission (n° 200, année 1953) ;
Rapport de M. Radius au nom de la commission des pensions (n° 221) ;
Discussion et adoption de l'avis sans débat le 26 mars 1953.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 26 mars 1953.

LOI n° 53-310 du 10 avril 1953 prorogeant le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les délais prévus à l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

LOI n° 53-311 du 10 avril 1953 ayant pour objet de subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un

Loi n° 53-310. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 2234) ;
Rapport de M. Bignon au nom de la commission des pensions (n° 5496) ;
Adoption sans débat le 10 mars 1953.

Conseil de la République :
Transmission (n° 161, année 1953) ;
Rapport de M. Radius au nom de la commission des pensions ;
Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 26 mars 1953.

Loi n° 53-311. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 3363) ;
Rapport de M. Marcel David au nom de la commission des finances (n° 3683) ;
Adoption sans débat le 10 mars 1953.

Conseil de la République :
Transmission (n° 162, année 1953) ;
Rapport de M. Chapalain au nom de la commission des finances (n° 178, année 1953) ;
Discussion et adoption le 24 mars 1953.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 24 mars 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-14 (nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Ascq ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

LOI n° 53-312 du 11 avril 1953 modifiant des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives à Madagascar et dépendances.

Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

1° Le directeur général de la sécurité;

2° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

3° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

4° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Loi n° 53-312. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7340, 1re législature);

Avis de l'Assemblée de l'Union française du 29 décembre 1949 (n° 8904, 1re législature), après un rapport de M. Randretsa au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales;

Rapport de M. Duveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 676);

(Reprise du rapport n° 12039, 1re législature);

Discussion et adoption le 21 mars 1952 (L. n° 288).

Conseil de la République:

Transmission (n° 150, année 1952);

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 300, année 1952);

Avis de la commission de la justice (n° 328, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 1er juillet 1952 (A. n° 107, année 1952).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 3913);

Rapport de M. Duveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3518);

Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 843)

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles.

En matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

Le procureur de la République peut en appeler dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de

paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les deux réserves ci-après:

1° Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

2° L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

Dans les informations faites par les chefs de district ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservance des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservance de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de dix jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier.

Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature.

Art. 11. — Les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle sont, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, modifiés comme il suit:

« *Art.* 137. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 1.200 F d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

« *Art.* 179. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits dont la peine excède quinze jours d'emprisonnement et 1.200 F d'amende ».

Art. 12. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux juridictions investies d'attributions correctionnelles créées en vertu des dispositions du décret du 9 novembre 1946.

Art. 13. — Des juridictions identiques à celles prévues par le décret du 9 novembre 1946, ayant seulement les attributions des tribunaux de simple police, pourront être créées à Madagascar et dépendances conformément aux dispositions de ce décret.

Elles fonctionneront dans les conditions fixées, en matière de simple police, par le texte susvisé et le décret du 24 avril 1947.

Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excéderont la somme de 50 F, outre les dépens.

L'appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

TITRE II

Dispositions relatives aux Comores.

Art. 15. — Sont applicables *mutatis mutandis* au territoire des Comores, les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1er et celles des articles 7, 10 et 11 de la présente loi.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi n'aura effet que jusqu'à la promulgation dans les territoires considérés de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 11 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MOREAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 53-313 du 11 avril 1953
relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, rendre obligatoire la vaccination contre la fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles et déterminer les conditions d'application de cette vaccination ainsi que les régions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, rendre obligatoire l'apposition d'une marque sur les animaux au moment de la vaccination.

Art. 3. — Pour les opérations mentionnées aux articles ci-dessus:

Le vaccin et les marques sont fournis gratuitement par l'Etat;

Les inoculations et le marquage sont effectués par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement.

Art. 4. — Lorsque les opérations de vaccination collective sont entreprises, sous la direction des services vétérinaires, à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations, à condition que la vaccination porte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée.

Art. 5. — Si les disponibilités en vaccins antiaphteux sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de vaccins antiaphteux de déclarer la totalité de leur production, de leurs importations et de leurs stocks.

Le service vétérinaire assure le contrôle du recensement et la répartition des vaccins aux vétérinaires selon les nécessités de la prophylaxie.

Art. 6. — La dotation du chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture est augmentée de 300 millions de francs.

Ce crédit est affecté, par priorité, au financement des mesures prévues par la présente loi.

Art. 7. — Le nombre d'emplois du cadre des inspecteurs généraux des services vétérinaires est porté à quatre. Le nombre d'emplois du cadre des directeurs des services vétérinaires est réduit d'une unité.

Le ministre de l'agriculture peut affecter au service vétérinaire central deux vétérinaires sanitaires d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture peut interdire la circulation des animaux non vaccinés sur la voie publique, leur vente, leur transport hors de l'exploitation, leur exposition aux foires et marchés, concours et autres lieux publics.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront punies d'une amende de 2.600 à 3.500 F par contravention constatée.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques à l'encontre des contrevenants.

Les dispositions des articles 142 et 143 du code pénal sont applicables en ce qui concerne les marques prévues à l'article 2.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 11 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Loi n° 53-313. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5784);

Proposition de loi (n° 3783);

Rapport de M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture (n° 5970);

Discussion et adoption le 24 mars 1953 (L. n° 804).

Conseil de la République:

Transmission (n° 211, année 1953);

Rapport de M. Restat au nom de la commission de l'agriculture (n° 227, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 27 mars 1953 (A. n° 88, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6082);

Rapport de M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture (n° 6083);

Adoption sans débat le 28 mars 1953 (L. n° 842).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remises de débets.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du payement d'une somme nette de 200.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le chirurgien dentiste Thisse (Claude), résidant 4, rue de la Jonquière, à Paris (17e), du montant en principal et intérêts, du débet de 246.885 F constaté à son encontre au titre d'un trop-perçu de solde en Indochine.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable d'une somme de 14.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Chameau (Georges), capitaine en retraite, résidant 40, rue Frédéric-Mestreau, à Saintes (Charente-Maritime), de la somme de 28.000 F représentant un trop payé, constaté à son encontre, au titre de délégation de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du payement d'une somme nette de 198.443 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Malang Camara, de la S. I. Cx. d'Indochine, du montant, en principal et intérêts, du débet de 398.443 F constaté à son encontre au titre d'un trop payé d'allocations à caractère familial.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable d'une somme de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Grivot (Gaston), résidant à Saint-Symphorien-d'Ancelles (Saône-et-Loire), de la somme de 31.500 F représentant un trop payé constaté à son encontre, au titre de la délégation volontaire de solde.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 avril 1953 admettant un cadi à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 7 avril 1953, M. Benhoura Mohammed, cadi en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 novembre 1952.

Décret du 7 avril 1953 portant substitution et adjonction de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABENZIMRA (Paul-Joseph), né le 7 décembre 1910 à Alger (Algérie), demeurant à Paris, 72, boulevard Malesherbes, et son enfant mineur, Diane-Marthe-Jane, née le 1er janvier 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « BLANCHART », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABENZIMRA-BLANCHART » au lieu de « ABENZIMRA ».

ALTERMAN (Claude-Jean-Robert-Augustin), né le 9 septembre 1914 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la Croisette, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Jacques, né le 8 juillet 1944 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Catherine, née le 7 août 1945 à Cannes (Alpes-Maritimes); 3° Pierre, né le 23 juillet 1947 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAMARY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAMARY » au lieu de « ALTERMAN ».

AZOULAY (Ange-Mardochée), né le 5 décembre 1914 à Alger (Algérie), demeurant à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), et ses enfants mineurs: 1° Chantal-Marie-Ange, née le 16 octobre 1941 à Saumur (Maine-et-Loire); 2° AZOULAY-AMAURY (Patricia-Geneviève), née le 20 août 1950 à Lausanne (Suisse), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AMAURY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AMAURY » au lieu de « AZOULAY » et « AZOULAY-AMAURY ».

BANYAI (Etienne), né le 20 décembre 1910 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 167 *bis*, avenue Victor-Hugo, et ses enfants mineurs: 1° Dominique-Georges-Stéphane, né le 13 juin 1944 à Pontarlier (Doubs); 2° François-Marie-Michel, né le 27 juin 1947 à Paris (17e); 3° Nicolas-Marie-Christian, né le 7 juin 1950 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BANIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BANIER » au lieu de « BANYAI ».

BELLIEU (Marius-Joseph), né le 31 mars 1882 à la Cadière-d'Azur (Var), demeurant à Paris, 12, rue Guersant, et son enfant mineure, BELLIEU (Renée-Françoise-Simone), née le 13 juin 1910 à Abidjan (Côte d'Ivoire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BELLIEU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELLIEU » au lieu de « BELIEU ».

BEN SAID (Samuël), né le 6 octobre 1907 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 7, rue Lesueur, et son enfant mineur, Monique-Sema-Simone-Rolande, née le 24 mars 1936 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAURET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAURET » au lieu de « BEN SAID ».

BEN SAID (Danièle-Marcelle-Jeanne-Andrée), née le 12 novembre 1931 à Paris (9e), demeurant à Paris, 7, rue Lesueur, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SAURET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAURET » au lieu de « BEN SAID ».

BIDET (Maurice-Georges), né le 3 avril 1908 à Paris (18e), demeurant au Cannet (Alpes-Maritimes), 11, boulevard Carnot, et ses enfants mineurs: 1° Geneviève-Madeleine-Eugénie, née le 9 octobre 1941 à Paris (15e); 2° Jean-Henri-Patrice, né le 5 janvier 1943 à Paris (15e); 3° Hélène-Louise-Marie, née le 21 juillet 1946 à Paris (7e); 4° Michel-Maurice-Emmanuel, né le 22 décembre 1947 à Paris (13e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ARNEGUY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNEGUY » au lieu de « BIDET ».

BORDEL (Ghislaine-Marie-Emilie-Angéline), née le 13 août 1936 à Marseille (Bouches-du-Rhône), BORDEL (Christian-Jacques), né le 29 juin 1944 à Montélimar (Drôme), mineurs, représentés par leur mère, la dame ZERBIB (Hélène), veuve BORDEL, demeurant à Toulon (Var), 52, rue de la République, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOREL » au lieu de « BORDEL ».

EHRLICH (Walter), né le 6 novembre 1909 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 8, rue Renault, et son enfant mineur, Jean, né le 19 juin 1950 à Suresnes (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ERARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ERARD » au lieu de « EHRLICH ».

GOUREVITCH (Lazare), né le 23 juin 1913 à Vilna (Russie), demeurant à Paris, 16, rue Rochebrune, et son enfant mineur, Alain-Dominique, né le 20 juillet 1944 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOURET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOURET » au lieu de « GOUREVITCH ».

LEVI (Marc-Dominique-Adam), né le 1er mai 1928 à Paris (16e), demeurant à Paris, 1, villa George-Sand, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAGLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAGLIER » au lieu de « LEVI ».

LEVY (Nicole-Annette), divorcée MEYER, née le 3 août 1922 à Paris (17e), demeurant à Paris, 50, avenue Raymond-Poincaré, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CLARENCE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLARENCE » au lieu de « LEVY ».

MARX (Marguerite-Alice), veuve BLOCH, née le 7 mai 1876 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Paris, 147, rue de la Pompe, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEBARROIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBARROIS » au lieu de « MARX ».

MENSELINTZEFF (Alexandre), né le 3 mai 1886 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris, 122, boulevard Murat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MENSELIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MENSELIN » au lieu de « MENSELINTZEFF ».

RARDACHNIK (Alice), née le 10 septembre 1917 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), demeurant à Paris, 6, cité Magenta, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DELAPORTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELAPORTE » au lieu de « RARDACHNIK ».

ROUAULT DE LA HAUTIERE (Lucie), née le 17 juin 1897 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Avignon (Vaucluse), 22, rue Pétramale, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « PINCHINAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHINAT ROUAULT DE LA HAUTIERE » au lieu de « ROUAULT DE LA HAUTIERE ».

STERN (Jean-Michel), né le 1er janvier 1945 à Paris (13e), demeurant à Paris, 35, avenue Victor-Hugo, et ses enfants mineurs: 1° Pascal-Jean-Michel-Marie, né le 3 avril 1945 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Olivier-Jean-Michel-Pierre, né le 27 décembre 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine); 3° Pierre-Jean-Michel-François, né le 11 mai 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SERNET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SERNET » au lieu de « STERN ».

TAIEB (Edmond-Lazare), né le 2 avril 1904 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris (14e), 16, rue Pierre-Leroux, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TEBE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TEBE » au lieu de « TAIEB ».

SPITZBERG (Fred-Raphaël), né le 21 janvier 1926 à Paris (9e), demeurant à Paris, 103, rue Ordener, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTAGUE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONTAGUE » au lieu de « SPITZBERG ».

WORMS (Monique-Claude), épouse JACOB, née le 22 août 1936 à Paris (16e), y demeurant, 170, rue de la Pompe, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BARROIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARROIS » au lieu de « WORMS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 avril 1953:

Sont nommés par nécessité de service:

Greffier comptable (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé: M. Isselin (André), économe de 1re classe aux prisons de Fresnes.

Greffier comptable (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Figaro (Justin), économe de 1re classe à la prison de Basse-Terre (chargé de la direction des prisons de la Guadeloupe).

Greffier comptable (2e classe) à la maison centrale de Riom: M. Pietri (Xavier), économe de 2e classe à la maison centrale de Nîmes.

Econome (2e classe) aux prisons de Fresnes: M. Audo (Henri), économe de 2e classe à la maison centrale de Poissy.

Econome (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille: M. Frontanau (Robert), greffier comptable de 2e classe à la maison d'arrêt de Loos.

Econome (2e classe) à la maison d'arrêt de Basse-Terre, chargé de la direction des prisons de la Guadeloupe: M. Bastet (Optat), greffier comptable de 2e classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Econome (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Neron (Didier), économe de 2e classe au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Econome (3e classe) à la maison centrale de Nîmes: M. Pinelli (Nonce), économe de 3e classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

Econome (3e classe) à la maison centrale de Caen: M. Menand (Camille), greffier comptable de 3e classe à la maison centrale de Caen.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Econome (3e classe) à la maison centrale de Poissy: M. Riollet (René), greffier comptable de 3e classe au pénitencier agricole de Casabianda.

Greffier comptable (4e classe) à la maison centrale de Caen: M. Simon (René), économe de 4e classe à la maison centrale de Caen.

Sont promus:

Econome (3e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Pueyo (Emile), commis de 1re classe à la maison centrale d'Eysses.

Greffier comptable (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos: M. Lavie (Georges), commis de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Greffier comptable (3e classe) à la maison d'arrêt de Besançon: M. Frenot (Robert), commis de 2e classe au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Econome (3e classe) des établissements pénitentiaires affecté à l'administration centrale: M. Timouis (Jacques), commis de 2e classe aux prisons de Fresnes.

Econome (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé: M. Faggianelli (Jean), commis de 1re classe à la maison centrale de Caen.

Greffier comptable (3e classe) au pénitencier agricole de Casabianda: M. Bascou (René), commis de 2e classe à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Econome (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg: M. Cosson (Raymond), commis de 1re classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Par arrêté du 7 avril 1953:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er mai 1953: M. Rossignol (Marien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er mai 1952: M. Hasenfuss (Marcel), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 mai 1953: M. Paluos (Clovis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 27 mai 1953: M. Genestal (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 mai 1953: M. Durbecq (Arthur), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Pontoise (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault: M. Fontaine (Ephrem), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Sont nommés par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Angers: M. Hervé (Raymond), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Blanchard (François), commis (1re classe) à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Neveu (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Griselain (Robert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Laon.

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Saux (Henri), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Chabert (Jasmin), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 mars 1953 par laquelle est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Fontrevrault: M. Biard (Louis), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud, qui est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 mars 1953 par laquelle est nommée, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Haguenau: Mme Robert (Amélie), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes, qui est mutée, par nécessité de service, en qualité de surveillante de petite effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Est nommé, sur sa demande en la même qualité, à la maison d'arrêt d'Epinal: M. Philippe (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy.

Est placé d'office en position de disponibilité, à compter du 21 février 1953: M. Chevrey (Alfred), surveillant (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est acceptée, à compter du 13 février 1953, la démission de M. Morfin (Jean), économe (4e classe) des établissements pénitentiaires, affecté à l'administration centrale.

Est acceptée, à compter du 1er avril 1953, la démission de Mme Herbin (Marthe), surveillante à la maison centrale de Rennes, placée d'office en disponibilité par arrêté du 13 août 1952.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Pierre Davin, secrétaire d'administration stagiaire au conseil d'Etat, est titularisé dans son emploi et rangé au premier échelon de la seconde classe de son grade.

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des établissements pénitentiaires.

(Concours de 1953.)

Par arrêté du 3 avril 1953, ont été jugés aptes à remplir les fonctions d'éducateurs stagiaires et éducatrices stagiaires des établissements pénitentiaires à la suite du concours qui a eu lieu les 2 et 30 mars 1953, par ordre de mérite:

A. — *Candidats masculins.*

1 MM. Frattinger (Auguste).
2 Carde (Jean).
3 Garnier (Jacques).
4 Burck (Charles).
5 Lerousseau (André).
6 Rigaud (Louis).
7 Rodriguez (Auguste).
8 Gagnaire (Charles).
9 MM. François (Marcel).
10 Guillerteau (Auguste).
11 Morel (René).
12 Prost (Maurice).
13 Blardone (André).
14 Beyssen (André).
15 Rouviere (Jean).

B. — *Candidats féminins.*

1 Mlles Pezzoli (Denise).
2 Dollinger (Jeanne).
3 Mmes Richard (Jeanne).
4 Mlle Schuster (Marguerite).
5 Mme Audice (Madeleine).
6 Mme Vincent (Marcelle).
7 Mlles Beigoul (Germaine).
8 Esnault (Jeanne).
9 Mme Paolini (Jérômine).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 avril 1953 admettant un président de conseil de préfecture interdépartemental à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Fouache (Pierre), président du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 10 avril 1953 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Lacau-Barraque (Léon), président du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes, en remplacement de M. Fouache, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 10 avril 1953 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Fagnot (Fernand), conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy, en remplacement de M. Lacau-Barraque, nommé président au conseil de préfecture interdépartemental de Rennes.

Décret portant rattachement à la commune de Fougères de certaines fractions du territoire des communes de Lecousse, Laignelet et Beaucé (Ille-et-Vilaine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1953: page 2653, 1re colonne, 11e ligne; au lieu de: « 6 juin 1950 et 11 juin 1950 », lire: « 6 juin 1950 et 11 juin 1951 ».

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses revues.

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, dans sa séance du 15 janvier 1953;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au 1er alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues *Psst*, *Paris toujours Paris*, *Ohé*, *Super-Vamps*, *Agaceries*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1953:

Il est mis fin, à compter du 8 novembre 1952, au détachement de M. Morice, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet de 2e classe hors cadres.

M. Morice (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 8 novembre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Par arrêté du 8 avril 1953:

Il est mis fin, à compter du 15 octobre 1952, au détachement de M. Payen (Pierre), administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet d'Argelès.

M. Payen (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 octobre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 8 avril 1953:

Il est mis fin, à compter du 6 novembre 1952, au détachement de M. Lalande, administrateur civil de 3e classe, en qualité de secrétaire général de la Dordogne.

M. Lalande (Luc), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 novembre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Dordogne.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 18 mars 1953, M. Dougnac (Joseph), administrateur des services civils d'Algérie, est révoqué sans suspension des droits à pension, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 avril 1953, M. Bellec (José), secrétaire général de la Mayenne, a été titularisé dans son grade.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Gaultier (Henri), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 janvier 1953, en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Briol (André), secrétaire administratif de 2e classe (préfecture du Gard), est placé en service détaché pour un an, à compter du 1er juillet 1952, auprès du département du Gard, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Saint-Esprit.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Renée Henmet, commis principal de 8e échelon (préfecture de Seine-et-Oise), est placée, à compter du 1er octobre 1952, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour exercer les fonctions de commis.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Monteira (Ernestine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture des Basses-Alpes, est placée en position de détachement auprès du département des Alpes-Maritimes, en qualité de laborantine au laboratoire vétérinaire départemental, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 9 avril 1953:

La date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 22 mai 1946 en ce qui concerne M. Mercier (Rémy).

Le détachement de M. l'inspecteur Mercier (Rémy), de la police d'Etat de la Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 22 mai 1951.

Par arrêté du 9 avril 1953, il est procédé, pour régularisation, au détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), pour la période du 1er novembre 1948 au 24 décembre 1949, de M. Boursault (Pierre), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 10 avril 1953 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Mayer, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées, en ce qui concerne les attributions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 53-139 du 15 janvier 1953, pendant l'absence de M. René Pleven.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Décret n° 53-274 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1953: page 3184, 1re colonne, article 18, au lieu de: « Les dispositions contenues dans le présent titre ne concernent que les auxiliaires de gendarmerie », lire: « Les dispositions contenues dans le présent titre ne concernent pas les auxiliaires de gendarmerie ».

Remises de débets.

Par arrêté du 7 mars 1953, il est fait remise gracieuse au canonnier de 2e classe Lefebvre (Marcel), du 17e régiment d'artillerie coloniale, de la somme de 47.118 F, perçue en trop au titre de la solde et des prestations familiales.

Par arrêté du 21 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Geromini (Jean-Baptiste), ex-lieutenant d'administration à titre temporaire, demeurant 53, boulevard Joffre, à Toulon (Var), de la somme de 155.504 F, perçue en trop au titre de la solde.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Richard, épouse de M. Richard (Jean), ex-ouvrier à la gestion des subsistances de Rennes, décédé, de la somme de 16.095 F dont son mari était redevable envers le Trésor pour trop-perçu de prestations prénatales.

Complément à l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 13 février 1952, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, portant institution des cadres et spécialités du personnel féminin de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et des spécialités du personnel militaire féminin de l'air est complété comme suit:

1° Au paragraphe III, Cadre des spécialistes féminins du service général, A, Classes, Spécialistes du service d'état-major, après: « 3° Chef de section photographique », ajouter: « 4° Statisticienne mécanographe ».

2° Au même paragraphe, B, Catégories, après: « 3° Secrétaire (titulaire d'un brevet élémentaire) », ajouter: « 4° Secrétaire mécanographe (titulaire d'un brevet supérieur ou élémentaire) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Complément à l'arrêté du 5 juin 1952 déterminant, par spécialité, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminins du service général de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 5 juin 1952 déterminant, par spécialité, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminins du service général de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1952 (1) est complété comme suit:

A la fin du paragraphe I, Spécialistes du service d'état-major, ajouter:

« 4° Statisticienne mécanographe:
« Licence ès sciences (mathématiques, physique).
« Licence en droit.
« Diplômes des écoles ci-dessous:
« Institut de statistique de l'université de Paris.
« Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.
« Ecole du haut enseignement commercial pour jeunes filles.
« Institut commercial de Nancy.
« Ecoles supérieures de commerce placées sous le régime des examens nationaux (décret du 3 décembre 1947).
« Institut d'études politiques.
« Ecole centrale des arts et manufactures.
« Ecole centrale lyonnaise ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

(1) *Journal officiel* du 22 juin 1952, page 6239, et *Bulletin officiel* Air, page 1306.

Ouverture de concours, en 1953, pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air, d'ingénieurs militaires des travaux de l'air et d'agents techniques de l'aéronautique.

Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont complétée et modifiée et, en particulier les dispositions des articles 51 *ter* et *quinquies*;

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires et notamment les articles 23 et 28;

Vu la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'agents techniques de l'aéronautique et le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1953, de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air, d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air et d'agents techniques de 3e classe de l'aéronautique au secrétariat d'Etat à l'air (direction technique et industrielle de l'aéronautique).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit:

Ingénieur élève militaire de l'air: 7.
Ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air: 48.
Agent technique de 3e classe de l'aéronautique: 30.

Art. 2. — Les dates d'ouverture ainsi que les programmes et les conditions d'admission des concours seront fixés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GROSJEAN.

Modification à l'arrêté du 4 avril 1953 fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Sarre ou Autriche, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections municipales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu l'arrêté du 4 avril 1953 fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Sarre ou Autriche, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections municipales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1953, fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Sarre ou Autriche, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections municipales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il en est de même des militaires de l'armée de mer embarqués »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Troupes coloniales.

SOUS-OFFICIERS (ANNÉE 1953)

Par décision en date du 1er avril 1953 est inscrit au tableau d'avancement et nommé à titre exceptionnel (Indochine):

Infanterie coloniale.

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Lejeune (Emile-Paul-Albert).

Par décision est radié du tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953, l'intéressé ayant été admis dans le S. M. B. Cx postérieurement à son inscription au tableau d'avancement:

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Pascaud (Franck).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 2e fraction) titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

(Décision ministérielle n° 2023/EMP/5 du 18 mars 1953.)

Additif au *Journal officiel* du 1er avril 1953, page 3091:

LISTE N° 2

Après « Vinot (Gilbert-E.-A.), lire: « Boudet (François-J.) ».

Tableau de départ colonial du 1er avril 1953.

Additif au *Journal officiel* du 1er avril 1953:

Page 3093, 1re colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Après:

Laporte (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme. — 29 septembre 1952.

Ajouter:

Hamon (Jean), inspection des forces terrestres d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Page 3091, 2e colonne:

c) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudants.

Au lieu de:

Fiadino (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité.

Lire:

Fiandino (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité, B. C. S.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-314 du 4 avril 1953 approuvant une convention passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricite de France, service national, et Gaz de France, service national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée en date du 3 octobre 1952 intervenue entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité de France, service national, et Gaz de France, service national.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

CONVENTION

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ AINSI QUE LA PÉRIODE SUR LAQUELLE IL DOIT PORTER.

Entre M. Gaspard, directeur général d'Electricité de France, service national, agissant ès qualités,

D'une part;

M. Combet, directeur général de Gaz de France, service national, agissant ès qualités,

D'autre part;

Et M. Cruchon, président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie, agissant ès qualités,

D'une troisième part,

il est tout d'abord rappelé ce qui suit:

La loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948, stipule:

Dans son article 13: « Les obligations (participantes de la Caisse nationale de l'énergie) en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort, une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28 ».

Dans son article 28: « Les services nationaux et, sous leur garantie, les services de distribution, versent chaque année à la Caisse nationale de l'énergie, par prélèvement sur leurs recettes d'exploitation:

« 2° Une annuité correspondant à la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations délivrées par la caisse en payement des indemnités prévues par la présente loi ».

« La Caisse nationale reçoit, en outre des services, un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévues au troisième alinéa de l'article précédent et à l'article 13 ».

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances ».

« Son taux ne peut être inférieur à 1 p. 100 des recettes pour le service du complément d'intérêt et de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi ».

D'autre part, le décret du 26 novembre 1951 portant création de la Caisse nationale de l'énergie prévoit:

Dans son article 6: « La caisse reçoit, en outre, le produit des prélèvements sur des recettes affectées au service de l'intérêt complémentaire ainsi qu'au payement des primes de remboursement visées à l'article 1er ci-dessus ».

« En ce qui concerne les ventes de gaz et d'électricité, le taux du prélèvement est fixé sur avis conjoint de la Caisse nationale de l'énergie et du service national intéressé par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce ».

Et dans son article 7: « Les modalités des versements prévues à l'article précédent font l'objet de conventions approuvées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce ».

Enfin, le décret du 26 mai 1952 a fixé, dans son article 4, les limites générales d'application du prélèvement.

De ces textes, il résulte que:

a) Une convention doit être passée entre la Caisse nationale de l'énergie et les services nationaux qui déterminera les recettes sur lesquelles portera le prélèvement ainsi que la période sur laquelle il s'appliquera, convention qui doit être approuvée par un décret;

b) Les services nationaux et la Caisse nationale de l'énergie feront les propositions aux ministres des finances et de l'industrie et du commerce pour la fixation par arrêtés du taux du prélèvement;

c) Les modalités de versement du prélèvement à la caisse seront fixées dans la convention à intervenir entre les services nationaux et la Caisse nationale de l'énergie par application de l'article 7 du décret du 26 novembre 1948, convention qui doit être approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de calcul du prélèvement ainsi que la période sur laquelle il doit porter.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le prélèvement visé à l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 et à l'article 6 du décret du 26 novembre 1948 porte:

1° Sur les recettes correspondant aux ventes d'électricité et de gaz réalisées au moyen des installations exploitées par Electricité de France ou Gaz de France pour leur propre compte;

2° Sur les recettes d'activités accessoires inséparables de la vente de l'électricité et du gaz, dans la limite des opérations suivantes:

Ventes d'eau et de vapeur d'eau par les organismes de production d'électricité;

Ventes de coke ,goudron brut et benzol;

Locations contractuelles diverses et redevances d'entretien afférentes aux exploitations d'électricité et de gaz;

Péages;

3° Sur les résultats des activités « Régisseur ».

Sont passibles du prélèvement toutes les opérations ainsi énumérées effectuées, pour leur propre compte, par les établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, avec toute personne physique ou morale autre que ces établissements, et par les établissements publics visés à l'article 3 de ladite loi du 8 avril 1946, avec toute personne physique ou morale autre que ces établissements.

Art. 2. — Les recettes passibles du prélèvement s'entendent nettes:

a) De toute somme perçue pour le compte de tiers et notamment:

Des taxes sur le chiffre d'affaires;

Des taxes et majorations sur l'électricité et le gaz perçues pour le compte de l'Etat, des départements et des communes;

Des timbres-quittance;

b) De toutes provisions pour créances douteuses;

c) De toute subvention de remboursement de frais ou d'indemnité quels qu'en soient l'origine et le caractère et notamment de la participation aux travaux généraux d'équipement électrique instituée par le décret du 11 juillet 1949.

Les recettes doivent être affectées des régularisations intervenues en cours d'exercice au titre des exercices antérieurs.

Art. 3. — Le prélèvement est opéré sur les montants enregistrés au cours du dernier exercice comptable clos avant la mise en payement de l'intérêt complémentaire et des primes de remboursement.

Les montants à considérer sont ceux qui figurent dans les comptes d'Electricité de France et de Gaz de France présentés ou à présenter à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Le montant des recettes sur lesquelles porte le prélèvement doit être fourni par Electricité de France et Gaz de France avec les justifications utiles, avant le 15 avril de chaque année, à la Caisse nationale de l'énergie.

Le prélèvement est pris en charge par la Caisse nationale de l'énergie comme il est dit à l'article 3 de la convention passée le 28 juillet 1950, fixant les modalités de versement des sommes dues par lesdits établissements à la caisse approuvée par arrêté du 16 avril 1951.

Art. 4. — Des avenants à la présente convention détermineront les recettes nouvelles pouvant résulter de l'évolution des opérations des établissements et services, qui devraient être retenues pour le calcul du prélèvement.

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

Le directeur général d'Electricité de France,
M. CASPARD.

Le directeur général de Gaz de France,
M. COMBET.

Le président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie,
MAURICE CRUCHON.

Autorisation de regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 30 novembre 1950 modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951 simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la décision concernant la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage rendue le 10 mai 1951 par la commission d'évaluation n° 8 instituée par arrêté du 8 novembre 1949, en exécution des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1946;

Vu la lettre du 31 mars 1953 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder à la date du 25 juin 1953 au regroupement des emprunts ci-après:

Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage 4 p. 100 1942.
Compagnie d'électricité industrielle 4 p. 100 janvier-novembre 1945.
Energie électrique de la Basse-Loire 4 p. 100 1944.
Energie électrique du Nord de la France 4 p. 100 février 1943.
Energie électrique du Nord de la France 4 p. 100 novembre 1943.
Energie électrique du Rouergue 4 p. 100 1943.
L'Energie industrielle 4 p. 100 1942.
L'Energie industrielle 4 p. 100 1943.
L'Energie industrielle 4 p. 100 1944.
Société générale de force et lumière 4 p. 100 juillet-août 1944.
Force et lumière des Pyrénées 4 p. 100 1946.
Société des forces motrices de l'Est 4 p. 100 1942.
Société des forces motrices de l'Est 4 p. 100 1944.
Société lyonnaise des forces motrices du Rhône 4 p. 100 1943.
Société des forces motrices de la Vienne 4 p. 100 1942.
Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées 4 p. 100 1943.
Nord-Lumière (Le Triphasé) 4 p. 100 1944.
Sud-électrique 4 p. 100 1942.
Société toulousaine du Bazacle 4 p. 100 1941.
Société de transport d'énergie Alpes-Durance 4 p. 100 1943.
Union d'électricité 4 p. 100 1944.
Union électrique du Sud 4 p. 100 mars-novembre 1945.
Société versaillaise de Tramways électriques et de distribution d'énergie 4 p. 100 1944.
Fusion des gaz 4 p. 100 1944.
Compagnie du gaz de Lyon 4 p. 100 janvier 1943.
Compagnie du gaz de Lyon 4 p. 100 octobre 1943.
Forces motrices d'Arrens 4 p. 100 1942.
Energie électrique du Briançonnais 4 p. 100 1943.
Société minière et électrique des Landes 4 p. 100 1943.
Union hydro-électrique armoricaine 4 p. 100 1943.
Union pyrénéenne électrique 4 p 100 1942.
Union pyrénéenne électrique 4 p. 100 1943.
Société des forces motrices de Savoie 4 p. 100 1942.
Energie électrique Isère-Vercors 4 p. 100 1942.
Société hydro-électrique de l'eau d'Oile 4 p. 100 1943.
Société de transport d'énergie des Alpes 4 p. 100 1942.
Société de transport d'énergie des Alpes 4 p. 100 1944.
Société électrique du Nord-Ouest 4 p. 100 1943.
Société du gaz de Carcassonne 4 p. 100 1946.

Les obligations des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 25 juin 1953.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie; la liste des emprunts regroupés sera mentionnée sur les nouveaux titres qui seront dénommés:

« Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1953 (Fusion). — Emprunt provenant du regroupement en 1953 des emprunts 4 p. 100 indiqués au verso, mis en exécution de la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (Services nationaux, de production ou de distribution). »

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 2.000 F et de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 25 décembre de chaque année pour la période du 25 juin de l'année d'échéance au 24 juin de l'année suivante et pour la première fois le 25 décembre 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en 18 ans au maximum, à partir du 25 juin 1953 suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres:

Soit par remboursement au pair le 25 juin de chaque année et pour la première fois le 25 juin 1954 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant seule être prise en considération.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré de sintérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Chaque catégorie de coupures d'appoint pourra faire l'objet à toute époque d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigé. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.721 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Lors de l'échange des titres et après vérification des bordereaux de dépôts, il sera versé aux porteurs, s'il y a lieu, pour chaque titre déposé, la somme fixée par le barème annexé au présent arrêté et qui a été calculée en tenant compte:

1° Des intérêts à verser sur le titre ancien et courus au 25 juin 1953 ou des intérêts déjà versés sur ledit titre et s'appliquant à la période postérieure au 25 juin 1953;

2° De la soulte destinée à compenser les différences de caractéristiques entre le titre ancien et les obligations nouvelles, cette soulte n'étant prise en considération que si elle est en faveur du porteur.

En tout état de cause, aucun versement ne pourra être demandé aux porteurs.

Art. 10. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la caisse nationale de l'énergie, qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse devront être rayées de la cote le 25 décembre 1953 au plus tard.

Art. 11. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 25 juin 1953, aux établissements de crédit habilités par la caisse nationale de l'énergie.

Art. 12. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres, en vue de l'échange, deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Barème des sommes à verser aux porteurs par la Caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS	SOULTES compensatrices.	SOMMES à verser.
Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage 4 0/0 1942	10.000	— 90	163	73
Compagnie d'électricité industrielle 4 0/0 janvier-novembre 1945	5.000	96	36	132
Energie électrique de la Basse-Loire 4 0/0 1944	5.000	— 61	31	»
Energie électrique du Nord de la France 4 0/0 février 1943	5.000	64	95	159
Energie électrique du Nord de la France 4 0/0 novembre 1943	5.000	— 87	73	»
Energie électrique du Rouergue 4 0/0 1943	5.000	47	91	138
L'Energie industrielle 4 0/0 1942	5.000	96	116	212
L'Energie industrielle 4 0/0 1943	5.000	— 45	80	35
L'Energie industrielle 4 0/0 1944	5.000	64	58	122
Société générale de force et lumière 4 0/0 juillet-août 1944	5.000	— 14	40	26
Force et lumière des Pyrénées 4 0/0 1946	5.000	79	— 50	79
Société des forces motrices de l'Est 4 0/0 1942	5.000	— 11	136	125
Société des forces motrices de l'Est 4 0/0 1944	5.000	— 61	31	»
Société lyonnaise des forces motrices du Rhône 4 0/0 1943	5.000	39	99	138
Société des forces motrices de la Vienne 4 0/0 1942	5.000	71	— 24	71
Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées 4 0/0 1943	5.000	47	101	148
Nord-Lumière (Le Triphasé) 4 0/0 1944	5.000	88	67	155
Sud-Electrique 4 0/0 1942	5.000	47	— 30	47
Société toulousaine du Bazacle 4 0/0 1944	2.000	— 18	— 3	»
Société de transport d'énergie Alpes-Durance 4 0/0 1943	5.000	74	99	173
Union d'électricité 4 0/0 1944	10.000	137	57	194
Union électrique du Sud 4 0/0 mars-novembre 1945	5.000	64	26	90
Société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie 4 0/0 1944	2.000	38	28	66
Fusion des gaz 4 0/0 1944	5.000	— 54	45	»
Compagnie du gaz de Lyon 4 0/0 janvier 1943	5.000	96	116	212
Compagnie du gaz de Lyon 4 0/0 octobre 1943	5.000	— 45	80	35
Forces motrices d'Arrens 4 0/0 1942	5.000	— 87	119	32
Energie électrique du Briançonnais 4 0/0 1943	2.000	19	36	55
Société minière et électrique des Landes 4 0/0 1943	5.000	— 28	85	57
Union hydroélectrique armoricaine 4 0/0 1943	5.000	71	109	180
Union pyrénéenne électrique 4 0/0 1942	5.000	— 11	136	125
Union pyrénéenne électrique 4 0/0 1943	5.000	39	99	138
Société des forces motrices de Savoie 4 0/0 1942	5.000	— 45	129	84
Energie électrique Isère-Vercors 4 0/0 1942	5.000	— 78	121	43
Société hydroélectrique de l'eau d'Olle 4 0/0 1943	5.000	56	93	149
Société de transport d'énergie des Alpes 4 0/0 1942	5.000	5	141	146
Société de transport d'énergie des Alpes 4 0/0 1944	5.000	— 61	31	»
Société électrique du Nord-Ouest 4 0/0 1943	2.000	— 1	36	35
Société du gaz de Carcassonne 4 0/0 1946	2.000	38	— 19	38

Campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le ministre des finances,
Vu le décret n° 51-391 du 3 avril 1951;
Vu l'arrêté du 27 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les bons à intérêt progressif émis à partir du 13 avril 1953 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté sont reçus, lorsque trois mois au moins se sont écoulés depuis la date de leur émission, en payement de la taxe proportionnelle sur le revenu, de la surtaxe progressive sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des contributions directes perçues au profit des collectivités locales, ainsi que de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle sur les transactions. Ils sont remis directement ou par la poste au comptable chargé du recouvrement et doivent être endossés à l'ordre du comptable intéressé sans mention de son nom personnel.

Les valeurs de reprise des bons remis en payement des impôts désignés ci-dessus sont fixées comme suit:

	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 20.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.
Après 3 mois.....	5.000	20.000	100.000	1.000.000
Après 6 mois.....	5.045	20.180	100.900	1.009.000
Après 9 mois.....	5.090	20.360	101.800	1.018.000
Après 1 an.....	5.150	20.600	103.000	1.030.000
Après 18 mois.....	5.250	21.000	105.000	1.050.000
Après 2 ans.....	5.400	21.600	108.000	1.080.000
Après 2 ans et demi..	5.550	22.200	111.000	1.110.000
Après 3 ans.....	5.750	23.000	115.000	1.150.000

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable dans la métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Mermoux (René), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint financier au conseiller commercial près l'ambassade de France au Japon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 28 janvier 1953.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Faucon (Lucien), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position pour la période du 1er août au 30 décembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de commis au service départemental de l'Aisne.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Randon (Louis), employé de bureau de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour la durée de son stage, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1952.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, M. Enjolras (Paul-René), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1953, auprès de l'administration centrale du ministère des finances.

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 8 avril 1953:

M. Prax (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, en service détaché auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur des services financiers.

M. Barrelly (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, en service détaché auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chef du service du contrôle.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1952 en ce qui concerne M. Prax et à compter du 1er décembre 1952 en ce qui concerne M. Barrelly.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêtés en date du 31 mars 1953:

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1952, aux fonctions d'attaché commercial de 1re classe, auxquelles M. Lefèvre (Bernard), administrateur civil, avait été nommé (en service détaché) par arrêté du 18 juillet 1951.

MM. Lacoste (Robert) et Dantou (Robert) sont nommés attaché commercial de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953:

M. Lacoste est reclassé au 4e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1953, moyennant un rappel de cinq années de services militaires;

M. Dantou est reclassé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1953, moyennant un rappel d'une année de services militaires ou assimilés.

Imprimerie nationale.

Par arrêté du 8 avril 1953, a été autorisé le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent:

Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

M. Guérin (Jean), ingénieur adjoint hors classe.

M. Lemaire (Henri), lecteur d'épreuves hors classe.

Pour la période du 1er avril au 31 décembre 1952.

M. Tourland (Jules), prote de 1re classe.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Dellac (Emile), employé de bureau du Trésor de 5e échelon, est placé en service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord pour une période maximum de cinq ans, à compter du 28 avril 1952.

Par arrêté du 8 avril 1953, MM. Traverso (Philippe), Bensimon (David), Condomines (Lucien-Vincent), Rodrigue (Adolphe-Saturnin), Doumenc (Auguste-Antoine), Verdier (Raoul-Vincent-Jean-Baptiste), Pacull (Maurice-Henri), Tailhades (Pierre-Auguste) et Valle (Joseph), percepteurs hors classe, en service détaché auprès de la trésorerie d'Algérie, ont été maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Rouillon (Germain), contrôleur du Trésor de 6e échelon, a été placé en service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 juin 1952.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Chateau (Roger), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine, a été maintenu dans cette position pour la période du 3 février au 27 mai 1952 (régularisation).

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Pernes (Jean), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. Revillard (Irénée-Joseph), trésorier-payeur général de l'Aisne, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de payeur général de la zone française d'occupation en Allemagne.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. Cazelles (Julien-François), receveur particulier des finances, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 décembre 1951, en vue d'exercer des fonctions à la commission des finances du Conseil de la République.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. Rolland (Maurice-Louis), receveur percepteur, en service détaché pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office des changes, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 octobre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 12 mars 1953, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952 sont augmentées de la somme de 10.130.628 F.

Archives de France.

Par arrêté du 9 avril 1953, le détachement de M. Chevalier (François), archiviste en chef des départements (5e classe), auprès du ministère des affaires étrangères dans les fonctions de directeur de l'institut français d'Amérique latine à Mexico est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1952.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Couton (Georges), maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 16 février 1953 au 30 septembre 1955, pour exercer les fonctions de professeur à l'université Fouad-Ier, au Caire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1953 : page 2988, 2e colonne, au lieu de : « Mlle le docteur Boisseau, démissionnaire », lire : « M. le docteur Boisseau ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mlle Richard (Andrée), professeur agrégé d'anglais, détachée aux U. S. A., est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1950 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mlle Quelin (Simone), professeur agrégé des lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Revellat, née Melhame (Alyx), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mlle Nardou (Marie-Louise), institutrice de 2e classe, du département de la Haute-Vienne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Barbaut (Lucien), instituteur de 3e classe, du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition de la Nouvelle Société anonyme de Sainte-Barbe pour exercer les fonctions de directeur du collège Sainte-Barbe.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Taxil (André), instituteur de 4e classe, du département du Var, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du secrétaire général des F. F. C. pour exercer les fonctions de délégué régional.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Merle (Alix), instituteur de 1e classe, du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du secrétaire général des F. F. C. pour exercer ses fonctions de délégué départemental.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Truchy (Marcel), instituteur de 3e classe, du département de l'Yonne, est maintenu pour une période allant du 24 janvier 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Palanca (Marcel), instituteur de 1re classe, du département des Alpes-Maritimes, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Teissier, née Verchere, institutrice de 6e classe, du département de l'Ain, est mise, pour une durée allant du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949 et pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Bingen puis Bad-Kreuznach (Rhénanie).

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Bareau (André), instituteur de 6e classe, du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions comme attaché de recherches de philosophie.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Montetagaud (Emile), instituteur de 3e classe, du département de la Corrèze, est mis, pour une durée allant du 28 juillet 1940 au 26 juin 1941, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Montetagaud (Emile), instituteur de 2e classe, du département de la Corrèze, est mis, pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 et du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Cros (René), instituteur hors classe, du département de l'Ardèche, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions de directeur de l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Abate, née Malbruny, instituteur de 5e classe, du département des Ardennes, est maintenu, pour une période allant du 23 avril 1950 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Le Tesson, née Gourio, institutrice de 2e classe, du département du Var, est mise, du 10 novembre 1948 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Michel, née Boudonneau, institutrice de 2e classe, du département de la Seine, est maintenue, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches chimie-physique.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Signor (Alain), instituteur de 1re classe, du département du Finistère, réélu député, est maintenu de ce fait en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour cinq ans, à compter du 10 novembre 1951.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 8 avril 1953, Mme Torteau, née Watermez, institutrice de 5e classe, du département du Nord, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Poirot (Georges), instituteur hors classe, du département des Vosges, est maintenu, pour une durée allant du 21 octobre 1950 au 4 juillet 1951, auprès de l'Assemblée nationale pour exercer ses fonctions de député.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Kimmich (Charles), instituteur de 2e classe, du département du Haut-Rhin, est maintenu, du 15 octobre 1951 au 28 novembre 1952, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. de Laroque (Maurice), instituteur de 2e classe, du département du Rhône, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 23 novembre 1950, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Reverbori (Georges), instituteur de 1re classe, du département du Doubs, élu conseiller de l'Union française, est considéré de ce fait en position de détachement auprès de l'Assemblée de l'Union française pour une durée allant du 3 mars 1950 au 9 juillet 1952 et pour une période de cinq ans, à compter du 10 juillet 1952.

Par arrêté du 8 avril 1953, Mlle Gourdoux (Yvonne), adjointe des services économiques (2e classe, 4e échelon), est détachée auprès de l'association Aide aux jeunes de France pour exercer ses fonctions au centre spécialisé de Paris pendant une période de trois mois, du 1er octobre au 31 décembre 1952.

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêté du 28 mars 1953, les listes d'aptitude aux emplois du personnel scientifique des musées, fixées par l'arrêté du 18 décembre 1952, ont été complétées ainsi qu'il suit:

Liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées classés: M. Souviron (Claude);

Liste d'aptitude aux autres fonctions du personnel scientifique des musées classés et aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés: Mlle Contensou (Bernadette),

tous deux sous réserve de l'obtention du diplôme de l'école du Louvre.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification à l'arrêté du 2 janvier 1953 fixant les dates du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à cet établissement;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1953 fixant les dates du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates de la session 1953 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, fixées par l'arrêté du 2 janvier 1953 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Du 1er au 6 juin 1953 pour les sections: A 1, sciences industrielles; A 2, sciences et arts industriels; D, sciences et techniques commerciales.

Du 10 au 13 juin 1953 pour les sections: E. F. G, lettres, langues; B, dessin industriel.

A partir du 8 juin 1953 pour la section C, dessin et arts appliqués.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Dates des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1953).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg auront lieu les 29 et 30 mai 1953 dans les centres fixés pour le concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers où le nombre de candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg sera au moins égal à dix. Ces centres seront désignés après la clôture du registre d'inscription.

Elles se dérouleront suivant l'horaire ci-après:

Vendredi 29 mai. — Huit heures à douze heures: mathématiques; quatorze heures à seize heures: chimie; seize heures et demie à dix-huit heures: langue étrangère.

Samedi 30 mai. — Huit heures à neuf heures: français (commentaire d'un texte); neuf heures à douze heures: français (dissertation); quatorze heures à dix-sept heures: physique.

Les épreuves orales, graphiques et pratiques commenceront le 15 juin et se dérouleront au siège de l'école de Strasbourg.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription seront remis au secrétariat de l'école, 4, rue Schoch, à Strasbourg, jusqu'au 1er mai 1953, dernier délai.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours sera publié ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROLAND DISSLER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Comité permanent du parc automobile du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 2 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts;

Vu le décret n° 47-1159 du 9 octobre 1947 relatif au parc automobile de l'administration civile;

Vu l'arrêté du 4 mars 1952 créant le comité permanent du parc automobile du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 4 mars 1952 portant création d'un comité permanent du parc automobile du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Le comité est composé comme suit:

Président.

« Le contrôleur général des transports, chargé de mission au S.G.A.C.C.

Membres.

« Le chef de service de l'administration générale ou son représentant.

« L'administrateur civil, chef du bureau du budget.

« L'administrateur civil, chef du 2e bureau du service de l'administration générale.

« L'ingénieur de la navigation aérienne, chef du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

« Un membre choisi parmi le personnel technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er avril 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Par arrêté du 1er avril 1953, M. Mathieu, ingénieur en chef à la direction de la météorologie nationale, est nommé membre du comité permanent du parc automobile du S.G.A.C.C. en remplacement de M. Aigrot, ingénieur des ponts et chaussées à l'établissement du matériel des bases aériennes, appelé à d'autres fonctions.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 5 avril 1951 fixant notamment, les modalités des concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 26 mai 1953 pour le recrutement de dix secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le premier concours pour quatre places est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le ministre de la marine marchande (capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1re ou de 2e classe) sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Art. 3. — Le deuxième concours pour six places, est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accompli dans les cadres de la marine marchande en qualité de commis, d'adjoint administratif ou de syndic des gens de mer;

2° Personnels du cadre complémentaire et auxiliaires de bureau ou agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service à l'administration de la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine);

3° Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité ou rayés des contrôles comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service, dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maître, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer, et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5 au moins.

Art. 4. — Si le nombre des places réservées aux candidats de l'un des concours ne peut leur être attribué en totalité, il profitera aux candidats de l'autre concours.

Art. 5. — Les épreuves des concours seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Les demandes d'admission aux concours et les dossiers des candidats devront parvenir au ministère de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), avant le 26 avril 1953.

Les demandes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus seront transmises par la voie hiérarchique; celles des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier d'inscription.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,

RENÉ COURAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, en application de l'article 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Gondcaille (Gisèle), adjoint technique de la météorologie, est placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1953.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, l'arrêté du 15 septembre 1952, portant mise en disponibilité de M. Petraru, pour trois mois à compter du 10 septembre 1952, est modifié comme suit.

M. Petraru, agent de la navigation aérienne, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour trois mois à compter du 10 octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 2 avril 1953, M. Charpentier (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), a été affecté à la direction de l'infrastructure aéronautique de l'Indochine.

Par arrêté en date du 4 avril 1953, la date d'effet de l'arrêté du 9 mars 1953 chargeant M. Gaspard (Bernard), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, de l'inspection générale des bases aériennes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, a été reportée au 16 avril 1953.

Par arrêté du 8 avril 1953, les agents dont les noms suivent sont mis dans la situation de service détaché auprès de l'école nationale d'administration pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953:

M. Bourcaillou (Robert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché au service central des voies navigables.

M. Murat (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département de la Nièvre au service ordinaire, subdivision de Saint-Benin-d'Azy.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Druart (Ferdinand), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er février 1953, en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau d'affrétement de Douai.

Par arrêté du 6 avril 1953, Mme Devillaire (Renée), commis principal des ponts et chaussées de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, est maintenue dans la même situation pour trois ans, en vue d'occuper un emploi de professeur technique adjoint au centre de Melun de la direction générale de l'enseignement technique.

Cette disposition aura effet du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 19 avril 1953, M. Touron (Antoine), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 2e classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, pour exercer les fonctions de secrétaire général du syndicat national des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de France et d'outre-mer (C. G. T.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Nomination de membres du jury du festival international du film pour l'année 1953.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre susvisée;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 instituant un comité du festival international du film, complété par les arrêtés des 24 juin 1950 et 7 janvier 1952;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 relatif à la subvention de l'Etat au festival international du film;

Vu le règlement du festival international du film pour l'année 1953, et notamment l'article 9 dudit règlement;

Vu l'arrêté du 26 mars 1953 nommant les membres du jury du festival international du film pour l'année 1953

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du jury du festival international du film pour l'année 1953:

Longs métrages. — Mme de Filippo, M. Edward-G. Robinson.

Courts métrages. — M. Bert Haanstra.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du comité du festival international du film, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Etendue et modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-392 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds de soutien, en date du 5 février 1953,

Décident:

Art. 1er. — La présente décision fixe les modalités de l'aide financière accordée aux personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 144 (§ 4) et 207 (§ 2) du code général des impôts au titre de leurs souscriptions d'actions ou de parts sociales de sociétés ou organismes effectuant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle.

Art. 2. — Seules pourront donner lieu au bénéfice de l'aide financière les souscriptions d'actions ou parts sociales d'organismes ou de sociétés de recherche et d'exploitation inscrits annuellement sur une liste fixée et éventuellement complétée par décision interministérielle.

Art. 3. — Pourront être inscrits sur la liste prévue à l'article précédent les organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation qui auront préalablement justifié, pour l'année considérée:

a) Que tout ou partie des appels en capital envisagés est destiné et sera affecté à des dépenses de recherches d'hydrocarbures;

b) Que lesdites dépenses ne peuvent être entièrement couvertes par des recettes normales d'exploitation.

Art. 4. — Il sera notamment procédé, pour chaque société ou organisme, à la comparaison des éléments suivants:

Si R est le montant prévisionnel des recettes nettes d'exploitation ramenées à la valeur des hydrocarbures bruts au puits;

D le montant prévu des dépenses de recherches d'hydrocarbures autres que celles effectuées sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation;

A le montant des appels en capital décidés,

l'inscription sur la liste visée à l'article 2 ne sera possible que si D est supérieur à R.

D'autre part, si A est supérieur à la différence D — R, l'aide financière afférente à A sera réduite dans le rapport $\frac{D - R}{A}$.

Les éléments R, D et A visés ci-dessus s'entendent des montants afférents à l'année considérée.

Art. 5. — Tout versement Va d'une personne physique ou société visée par les articles 144-4 et 207-2 du code général des impôts, effectué au titre des appels en capital d'une société ou d'un organisme préalablement inscrit sur la liste prévue à l'article 2 entraînera un versement Vs du fonds à l'organisme ou société émetteur, tel que:

$Vs = Va$ dans l'hypothèse où, suivant les notations de l'article précédent, A est inférieur ou égal à D — R

et $Vs = Va \times \frac{(D - R)}{A}$ dans l'hypothèse inverse.

Toutes dispositions devront être prises par les organismes ou sociétés émetteurs pour que les versements de tous souscripteurs augmentés des versements à attendre du fonds n'excèdent pas le montant A des appels en capital visés à l'article 4.

Art. 6. — Les organismes ou sociétés émetteurs s'engagent à attribuer à tout souscripteur justifiant l'aide Vs du fonds un nombre d'actions ou parts sociales égal à celui que ce souscripteur aurait eu s'il avait versé Va + Vs.

Art. 7. — Il appartiendra aux sociétés ou organismes de recherches et d'exploitation d'adresser au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction des carburants) toute demande d'inscription sur la liste prévue à l'article 2 et les justifications correspondantes, notamment celles prévues à l'article 4 ainsi que les conditions d'émission.

Au cas d'inscription, les organismes ou sociétés demandeurs s'obligent à mentionner, dans toute publicité relative aux appels en capital visés par la présente décision, la nature, l'étendue et les modalités d'application de l'aide accordée par le fonds aux souscripteurs ayant la qualité de personne physique ou de société visée par les articles 144-4 et 207-2 du code général des impôts.

Art. 8. — Après avoir recueilli les souscriptions correspondant à chaque appel en capital, dans la limite prévue au dernier alinéa de l'article 5, les organismes ou sociétés inscrits sur la liste prévue à l'article 2 adresseront au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction des carburants) un extrait détaillé certifié par notaire des souscriptions recueillies, avec l'indication de celles d'entre elles ouvrant droit à l'aide financière du fonds.

Sur le vu de cet extrait et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, le fonds versera au notaire ou à l'organisme chargé de collecter les souscriptions les sommes résultant de l'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le contrôleur d'Etat du fonds de soutien et toute personne désignée par le ministre chargé des carburants, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques ont libre accès dans les établissements des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation inscrits ou ayant été inscrits sur la liste prévue à l'article 2 et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle de l'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne l'affectation à la recherche de tout ou partie des appels en capital ayant donné lieu à une aide financière.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT DURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté du 24 mars 1953, sous réserve du versement de 20.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Bastien Paoli, ex-agent de la direction départementale du ravitaillement général de la Vendée, de la somme de 107.996 F dont il est redevable à titre de trop-perçu sur l'indemnité de licenciement.

Remboursement par les départements de certains frais de déplacement aux fonctionnaires des services vétérinaires qui leur prêtent leur concours.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-998 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les départements sont autorisés à rembourser, sur justifications, les frais de déplacements effectués par les fonctionnaires des services vétérinaires à l'occasion du concours que ceux-ci leur prêtent en dehors de leur intervention obligatoire au titre d'agent chargé d'un service de l'Etat.

Art. 2. — Le montant maximum des crédits pouvant être annuellement affecté aux remboursements est fixé à 60.000 F. Cette limite est cependant portée à 100.000 F dans dix départements, dont la liste sera établie chaque année par décision du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les remboursements de frais sont effectués dans les conditions et aux taux prévus par le décret n° 45-2208 du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont complété ou modifié, fixant le régime des indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. Lormeau (René), chef de district des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 23 décembre 1952 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), maison forestière des Six-Routes n° 1, district n° 5, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 23 mars 1953, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Vaché à Cier-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, non installé.

M. Vaché (Pierre) est affecté, sur sa demande, à Cardeilhac (Haute-Garonne), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

Par arrêté en date du 25 mars 1953, M. Damourette (Gilbert), agent technique des eaux et forêts à Domrémy-en-Ornois (Haute-Marne), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Joinville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 27 mars 1953, M. Douvier (Lucien), agent technique des eaux et forêts de 4e échelon à Saint-Quirin (Moselle), triage n° 155, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est abaissé au 3e échelon de son grade.

Par arrêté en date du 2 avril 1953, M. Troin (Fernand-Marius-Eugène), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et nommé, avec ses grade et échelon actuels, à Barcelonnette (Basses-Alpes), district n° 22, inspection de restauration des terrains en montagne.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. Cuny (Robert), agent technique des eaux et forêts de 2e échelon à Liezey (Vosges), est affecté, en cette qualité, à Juvaincourt (Vosges), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

Par arrêté en date du 2 avril 1953, M. Pollet (André-Alphonse-Lucien-Honoré), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à Poitiers (Vienne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Billard, qui a reçu une autre affectation.

Génie rural.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Person (Jacques), ingénieur du génie rural, est détaché en Tunisie pour cinq ans, à compter du 1er février 1953, pour y exercer les fonctions afférentes à son grade.

Services agricoles.

Par arrêté du 8 avril 1953, MM. Soubra (Maurice) et Parisot (Pierre), ingénieurs des services agricoles, actuellement détachés auprès du résident général de France à Tunis, sont maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Bouteille (Pierre), ingénieur des services agricoles, est maintenu dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à dater du 1er avril 1952.

Travaux ruraux.

Par arrêté du 8 avril 1953:

M. Murat (Henri), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché en Tunisie pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1952.

M. Lamouroux (René), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché en Tunisie pour une période de cinq mois, du 1er juin au 1er novembre 1952 (régularisation).

Circulaire relative au contrôle des œufs conservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1953: page 3041, 1re colonne, paragraphe « Œufs huilés réfrigérés », 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Le Conseil supérieur d'hygiène publique en France », lire: « Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ». 2e colonne, paragraphe « Dérogation au marquage préalable des œufs conservés en vue de l'exportation », 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « entrées et sorties de denrées entreposées », lire: « entrées et sorties des denrées entreposées »; Modèle A, 5e ligne, au lieu de: « Dérogation à l'article 7 du décret du 15 juin 1939 », lire: « Dérogation à l'article 2 du décret du 15 juin 1939 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Vuillemin (Humbert), capitaine de port du cadre général des officiers des ports et rades de la France d'outre-mer, mort pour la France. Après un passé militaire particulièrement brillant, M. Vuillemin a trouvé la mort en mer, en accomplissant courageusement son devoir, au cours du cyclone du 13 janvier 1953. En pleine tempête, au mépris du danger, M. Vuillemin a pris la mer pour tenter de sauver un remorqueur d'incendie et sa vedette-tracteur entraînés au large. A été emporté par une lame au cours de ces opérations. M. Vuillemin, qui laisse une veuve et quatre jeunes orphelins, a donné le plus bel exemple d'abnégation totale au service de la collectivité.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 mars 1953 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953).

Par décret en date du 31 mars 1953, est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1953, de la somme de 28.839.000 F C. F. P.

Décrets du 31 mars 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Monlaü (Roger), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Garigou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ravet (Jocelyn), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete (Etablissements français de l'Océanie), est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Brochet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

MM. Draguet (Jacques) et Riou (Lucien), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de Dakar, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de Dakar (postes vacants).

M. Moise (Max), attaché de parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste vacant).

Administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Auber (Marc), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950, pour remplir les fonctions d'agent comptable des timbres-poste de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, pour compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation à une caisse interprofessionnelle de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 8 avril 1953, la caisse interprofessionnelle de retraites par répartition pour l'industrie et le commerce (C. I. R. R. I. C.), 8, boulevard Vauban, à Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Caisse de solidarité du personnel de l'entreprise Ridoret, n° 17-747, à la Rochelle, 31, rue des Saintes-Claires.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-François-Xavier, n° 3-3, à Montluçon, avec la société mutualiste dite Le Foyer mutualiste montluçonnais, n° 3-49, à Montluçon.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels Saint-Jean Saint-Laurent, n° 13-1034, à Marseille, avec la société mutualiste dite La Laborieuse, n° 13-60, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Groupe amical des chefs ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée, n° 83-522, à la Seyne-sur-Mer, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des forges et chantiers de la Méditerranée, n° 83-497, à la Seyne-sur-Mer.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Fournier, agent supérieur de 3e classe, est détaché à l'école nationale d'administration en qualité d'élève, à compter du 1er janvier 1953 et pour la durée de son stage à l'école.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Legrand, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, est placé en position de détachement, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1953 pour une période de trois ans.

Circulaire n° 21 S. S. relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1953: page 2258, 2e colonne, paragraphe c, 4e alinéa, au lieu de: « les décisions prises visent les conventions médicales de Meurthe-et-Moselle, du Tarn, du Cher et les conventions de chirurgiens dentistes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la Sarthe, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle », lire: « les décisions prises visent les conventions médicales de Meurthe-et-Moselle, du Tarn, du Cher et les conventions de chirurgiens dentistes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Sarthe, de la Haute-Marne, de la Meuse, de l'Aube, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie, et notamment les articles 115 à 119;

Vu le décret du 19 novembre 1948, et notamment les articles 38 à 43;

Vu la loi du 6 avril 1933 portant rectification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 26 mars 1953;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du titre II, chapitre III, du décret du 12 novembre 1948, effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions des articles 16 et 38 du décret précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à œillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique, et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1953, les quantités suivantes:

DÉSIGNATION	Kg.	QUANTITÉS exprimées en:
I. — Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:		
Morphine et ses sels	225	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	20	Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels	6.000	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	1.250	Ethylmorphine.
Homocodéine	100	Homocodéine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	60	Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels	—	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	—	Dihydromorphinone.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels	125	Cocaïne base.
III. — Ester éthylique de l'acide méthy-phényl-pipéridine carbonique	300	Produit pur.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

DÉSIGNATION	QUANTITÉS exprimées en:
	Kg. —
I. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à l'œillette:	
Morphine et ses sels	800 Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	50 Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels	3.000 Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	750 Ethylmorphine.
Homocodéine	400 Homocodéine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	60 Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels	5 Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	5 Dihydromorphinone.
II. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca:	
Cocaïne et ses sels	200 Cocaïne base.
III. — Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique	400 Produit pur.

Art. 3. — Les industriels autorisés à traiter l'opium pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage Harrison pour chaque achat d'opium effectué.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à œillette, la feuille de coca ou la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Art. 4. — Les industriels autorisés à traiter l'opium brut, plante du pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des extraits de pavot devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants:

A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, la plante de pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant sur les indications suivantes:

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;
2° Les quantités reçues dans les fabriques;
3° Les quantités utilisées:
a) Mises en traitement;
b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids livré à chacun d'eux);
4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant les extraits de pavot portant les indications suivantes:

1° Par teneur en morphine: les quantités d'extraits en stock à la fin du trimestre précédent;
2° Par teneur en morphine: les quantités d'extraits fabriqués;
3° Par teneur en morphine: les quantités utilisées:
a) Mises en traitement;
b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids par teneur en morphine livré à chacun d'eux);
4° Par teneur en morphine: les quantités restant en stock.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone pure et dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone pure et en chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique:

1° Un état indiquant:

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone pure, de dihydromorphinone d'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique fabriquées;

b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires, en sus des quantités précédentes, pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentations des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même, ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau, qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés, suivant les dispositions du décret du 19 novembre 1948, à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état indiquant:

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.) mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;
2° La date de cette mise en traitement;
3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de plante de pavot traité;
4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;
5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;
6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état, contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article 43 du décret du 19 novembre 1948, remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÈQUIGNOT.

Conditions que doivent remplir les étrangers, au point de vue sanitaire, pour l'obtention des cartes de séjour.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et notamment l'article 4 de ce décret, stipulant que l'étranger sollicitant la délivrance d'une carte de séjour doit présenter un certificat médical délivré dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 13 février 1950 fixant les conditions que doivent remplir les étrangers, au point de vue sanitaire, pour l'obtention des cartes de séjour,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 13 février 1950 est rapporté et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — A l'exception des touristes, étudiants, travailleurs saisonniers et du cas particulier prévu par l'article 15 (§ 4) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tout étranger sollicitant la délivrance d'une carte de séjour devra justifier qu'il a subi un examen médical comportant obligatoirement:

1° Un examen clinique général effectué par un médecin qui aura la faculté de s'entourer d'avis spécialisés et d'examens complémentaires:
2° Un examen radiologique des poumons;
3° Un dépistage sérologique de la syphilis effectué dans un laboratoire agréé,

et prouver qu'il a été vacciné contre la variole depuis moins de trois ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de quinze ans accompagnant éventuellement l'immigrant, ne seront exigés que les examens prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus; ils devront avoir subi les vaccinations antivarioliques et la vaccination mixte par l'anatoxine antidiphtérique et antitétanique dans les conditions prévues par la législation française.

Art. 3. — L'examen médical ne sera pas exigé à l'occasion du renouvellement des cartes de séjour, excepté dans le cas où ce renouvellement impliquerait le passage de la catégorie de résident ordinaire à résident privilégié.

Art. 4. — L'examen médical prévu à l'article 1er devra être effectué avant le départ du pays d'origine, sauf dans le cas d'impossibilité absolue:

a) Soit par les soins des services médicaux de l'office national d'immigration, dans les conditions actuellement en vigueur;

b) Soit par des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques à l'étranger après accord avec le gouvernement du pays intéressé et le concours éventuel des services publics d'hygiène de ce pays.

Art. 5. — Si le contrôle médical n'a pu intervenir avant le départ du pays d'origine, celui-ci sera effectué en France.

Dans ce cas, les examens médicaux seront organisés dans le cadre de chaque département par le directeur départemental de la santé avec le concours éventuel des dispensaires d'hygiène sociale et des consultations hospitalières.

En ce qui concerne les étrangers qui sollicitent une carte de travail en même temps que leur carte de séjour et dont la situation fait l'objet d'une régularisation, les visites médicales seront organisées par l'office national d'immigration en liaison avec le directeur départemental de la santé.

Art. 6. — En ce qui concerne les ressortissants des pays adhérents au pacte de Bruxelles, des conditions spéciales pourront être ultérieurement examinées.

De même, des accords particuliers pourront intervenir avec des pays liés à la France par une union douanière.

Art. 7. — A l'issue des différents examens sera délivré un certificat attestant simplement que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions sanitaires.

Sont seuls habilités pour établir ces certificats:

Hors de France:

1° Les médecins agréés auprès des représentants diplomatiques, le certificat portant obligatoirement dans ce cas le visa de ces représentants;

2° Les chefs de centre de l'O. N. I., après examen des intéressés par les médecins de cet office.

En France:

1° Les directeurs départementaux de la santé ou les médecins désignés par eux;

2° Les chefs de centre de l'O. N. I., après examen des intéressés par les médecins de cet office, pour les étrangers visés au dernier alinéa de l'article 5.

Notification sera faite par les chefs de centre en France de l'O. N. I. au directeur départemental de la santé compétent des examens médicaux relatifs aux étrangers visés au paragraphe précédent.

En vue de respecter le secret médical, tous les documents portant les indications sur l'état sanitaire des intéressés seront transmis sous pli fermé.

Art. 8. — Ne remplit pas les conditions sanitaires exigées par le présent arrêté tout étranger atteint de:

1° Affection évolutive ou infirmités susceptibles de le mettre dans l'impossibilité de subvenir à son existence;

2° Affection de longue durée contagieuse ou susceptible de le devenir, créant ainsi un danger pour la santé publique;

3° Tares graves transmissibles à sa descendance.

Art. 9. — Tout étranger ne remplissant pas les conditions sanitaires qui, à la suite des circonstances exceptionnelles ou faisant partie des catégories suivantes, aura obtenu une carte de séjour, sera soumis aux mesures de surveillance sanitaire prévue à l'article 10 ci-dessous:

1° Etrangers venus spécialement en France pour suivre un traitement, sous réserve que ceux-ci justifient de ressources suffisantes à cet effet;

2° Réfugiés politiques;

3° Enfants entrés antérieurement en France et qui atteignent l'âge de seize ans ainsi que les enfants désirant rejoindre leurs parents lorsque ceux-ci sont déjà en France en situation régulière;

4° Etrangers qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française et ceux qui ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur sont titulaires du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière, ou qui, quelle que soit la durée de leur service dans ces mêmes formations, ont été blessés en combattant contre l'ennemi;

5° Les étrangers qui ont servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, ont également combattu dans les rangs d'une armée alliée;

6° Etrangers qui, au titre de la Résistance ou par leurs travaux littéraires, artistiques ou scientifiques, ont rendu à la France des services éminents dûment reconnus par le ministre compétent.

Art. 10. — Les étrangers bénéficiaires de la mesure prévue à l'article précédent seront placés sous surveillance médico-sociale et devront justifier qu'ils se soignent et prennent les précautions nécessaires en vue d'éviter, le cas échéant, à leur entourage, toute contamination.

Il appartiendra au directeur départemental de la santé d'apprécier la valeur de ces justifications.

Art. 11. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

PAUL RIBEYRE.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Duc (Jean), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, est détaché d'office, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, afin de pouvoir continuer à exercer auprès du gouverneur général de l'Algérie ses fonctions de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1946: page 10119, 2e colonne, au lieu de: « Mouradian (Chahnazar), conducteur de camions, né le 15 décembre 1914 », lire: « Mouradian (Chahnizar), conducteur de camions, né le 13 juillet 1915 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947:

Page 10379, 3e colonne, au lieu de: « Wieclaw (Casimir), manœuvre, né le 16 janvier 1899 à Pusscza-Solska (Pologne), demeurant à Asnières (Seine), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir Wiclave au lieu de Wieclaw », lire: « Wieclaw (Casimir), manœuvre, né le 7 janvier 1899 à Majdanek (Pologne) ».

Page 10383, 1re colonne, au lieu de: « Brunati (Pascal), Loreggia (Italie) », lire: « Brunati (Amarilis) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1947: page 12528, 2e colonne, au lieu de: « Chachinian (Agop), journalier, né le 22 mars 1898 à Tchardsarpak (Turquie), et Nadjarian (Fendoux), sa femme, née le 5 octobre 1915 à Thassaojac (Turquie) », lire: « Chahinian (Apog), journalier, né le 22 mars 1898 à Tcharsandjak (Turquie), et Nadjarian (Fendoux), sa femme, née le 5 octobre 1905 à Tcharsandjak ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 février 1948: page 2136, 1re colonne, au lieu de: « Dollet-Seday (Germain), Charbine (Chine), 24-02-10 », lire: « Dollet-Seday (Germain), Charbine (Chine), 24-02-00 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1950: page 2546, 1re colonne, au lieu de: « Termignone, née Amprimo, Bussoleno (Italie), 01-01-91 », lire: « Termignone, née Amprimo, Bussoleno (Italie), 01-01-96 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1953:

Page 1288, 2e colonne, au lieu de: « Biegajlo (André), Mulhouse (Haut-Rhin), 31-01-49 », lire: « Biegajlo (André), Mulhouse (Haut-Rhin), 31-05-49 ».

Page 1289, 2e colonne, après: « Sese (François) », ajouter: « Shekoory (Gérard), Lyon (Rhône), 05-03-46. — 7999×52—75 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1953:

Page 2462, 2e colonne, au lieu de: « D'Agostino (Natalie), Castel San Vincenzo (Italie), 13-12-09 », lire: « D'Agostino (Natalie), Castel San Vincenzo (Italie), 14-12-09 ».

Page 2469, 1re colonne, au lieu de: « Klasen, née Wolff », lire: « Klassen, née Wolff »; au lieu de: « Walzak (Hélène) », lire: « Walzac (Hélène) ».

Page 2471, 1re colonne, au lieu de: « Lopez, née Ortt », lire: « Lopez, née Ortl »; au lieu de: « Martinelli (Valeriano), Ferrara (Italie), 02-01-24 », lire: « Martinelli (Valeriano), Ferrara (Italie), 02-01-24 »; au lieu de: « Mladenovitch, née Zgitch », lire: « Mladenovitch, née Zigitch »; au lieu de: « Molinaro, née Celli, Verucchio (Italie), 06-12-13 », lire: « Molinaro, née Celli, Verucchio (Italie), 06-02-13 ».

Page 2472, 1re colonne, au lieu de: « Vojciechowski, née Bugsel; Vojciechowski (Jean) », lire (les deux fois): « Wojciechowski »; au lieu de: « Zanetti (Arturo), Montemagno (Italie), 15-01-20 », lire: « Zanetti (Arturo), Montemagno (Italie), 15-01-26 ».

Page 2474, 2e colonne, au lieu de: « Duranaian (Maria), Buenos-Ayres », lire: « Durnaian ».

Page 2475, 1re colonne, au lieu de: « Gora (Louis), Felsogalla (Hongrie), 04-04-22 », lire: « Gora (Louis), Felsogalla (Hongrie), 23-04-22 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1953:

Page 2784, 1re colonne, au lieu de: « Aluue, née Santafe », lire: « Alloe, née Santafe ».

Page 2790, 2e colonne, au lieu de: Bellono (Elia), Pramaggiore », lire: « Bellomo ».

Page 2798, 1re colonne, au lieu de: « Art. 5. — Sont autorisés à perdre la nationalité française », lire: « Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Matoume (Marie-Anne), Nendja (Gabon) », lire: « M'Tounne ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-espagnol du 8 novembre 1952.)

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un contingent de 10.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne sera ouvert à l'importation à partir du 15 avril 1953 et jusqu'au 15 mai 1953 inclus au plus tard.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation », telle qu'elle est définie par le titre III, section I, paragraphe H (A, B, C) et le titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. conforme à l'annexe V de l'avis précité et établi en deux exemplaires.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 2 octobre 1952, inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1952.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après réalisation des importations, c'est-à-dire, par l'application des dispositions de l'avis n° 483 de l'office des changes (titre III, section I, paragraphe H D) et l'avis n° 524.

Les importateurs ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus dans le cas où il serait réalisé avant le 15 mai 1953.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 5 avril 1953:

Chapitre B, titre II, paragraphe *b*.

Page 3297, 2e colonne, après le numéro de tarif douanier 11, ajouter: « 27 B. — Moules... J ».

Page 3298, 2e colonne, à la ligne « Ex 822. — Pâtes textiles... », lire: « Ex 822 Pâtes textiles. — Mêmes dispositions que ci-dessus pour le poste: Ex 822 et 823. — Pâtes à papier ».

Page 3298, 2e colonne,

Au lieu de:

« 1280 et 1283 A. — Ferrailles, déchets et débris de fer, de fonles et d'aciers.
« Ex 1281 D. — Déchets lingotés, aciers en poudre »,

Lire:

« 1280 B. — Ferrailles.
« Ex 1281 D. — Déchets lingotés.
« 1280 A et 1283 A. — Limaille de fer et fers et aciers en poudre ».

Titre III, paragraphe *b*.

Page 3299, 2e colonne, rayer:

« 27 B. — Escargots... J.
« 118 D, E. — Racines, écorces... F - Jt ».

Page 3300, 1re colonne, rayer: « 623 à 627. — Parfumerie conditionnée ».

Page 3300, 1re colonne:

A la ligne « 825 à 628. — Papiers et cartons non transformés », ajouter: « joindre aux demandes un échantillon de la sorte demandée ».

A la ligne « 830 à 852 (sauf 833 F), ajouter: « Pour les papiers et cartons transformés (830 à 835) joindre aux demandes un échantillon de la sorte demandée ».

Page 3300, 2e colonne:

Rayer les lignes:

« 83. — Vanille.
« 84 à 92, 119 D. — Poivre, épices diverses, maté.
« 119 A, B, E, F. — Graines d'anis, écorces de citron, etc... ».

Ajouter la ligne: « 118 D, E. — Racines et écorces... F.

Page 3300, 2e colonne, au lieu de: « 1947 à 1955. — Barrages en matière à tailler et à mouler », lire: « 1947 à 1950, ex 1952, 1953 A, ex 1953 B, 1955. — Ouvrages en matière à tailler et à mouler sauf en os, et sauf les dégrossissages en corne et autres matières animales, et l'écume de mer travaillée ».

Page 3301, 1re colonne, au lieu de: « 998 à 102. — Rubannerie », lire: « 998 à 1020. — Rubannerie ».

Page 3301, 1re colonne, au lieu de: « 1054, 1055 B et F. — Tissus divers », lire: « 1051, 1055 A, B et F. — Tissus divers ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La société en commandite simple Solvay et Ce, société ayant son siège à Bruxelles, est, rétroactivement à partir du 1er juin 1950, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour l'ensemble des parts d'associés commanditaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.054.998.750 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 214539 B

ET

COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 239319 B.

EMPRUNT COLLECTIF 5 0/0 1935

Echéance du 15 avril 1953.

Neuvième tirage effectué le 27 février 1953 pour amortissement de 5.606 obligations de 1.000 F et 484 obligations de 5.000 F.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les séries sorties au neuvième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *c*) les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
COUPURES DE 1.000 F			
121 à 130	1951	**4.971 à 4.980**	**1953**
181 à 190	**1953**	5.111 à 5.120	1952
191 à 200	1952	**5.281 à 5.290**	**1953**
211 à 220	**1953**	**5.501 à 5.510**	»
231 à 240	1951	**5.991 à 6.000**	»
731 à 740	**1953**	6.101 à 6.110	1951
851 à 860	1951	**6.221 à 6.230**	**1953**
861 à 870	**1953**	**6.231 à 6.240**	»
3.051 à 3.060	1952	6.311 à 6.320	1951
3.061 à 3.070	1951	**6.371 à 6.380**	**1953**
3.101 à 3.110	1952	**6.391 à 6.400**	»
3.161 à 3.170	1951	**6.411 à 6.420**	»
3.171 à 3.180	1947	6.511 à 6.520	1951
3.231 à 3.240	**1953**	6.661 à 6.670	1950
3.461 à 3.470	1951	6.671 à 6.680	1946
3.591 à 3.600	»	**6.711 à 6.720**	**1953**
3.731 à 3.740	1952	6.771 à 6.780	1950
3.741 à 3.750	1951	6.981 à 6.990	1951
3.771 à 3.780	1952	**7.181 à 7.190**	**1953**
3.851 à 3.860	»	**7.291 à 7.300**	»
3.901 à 3.910	**1953**	7.301 à 7.310	1950
4.111 à 4.120	1951	7.321 à 7.330	1952
4.151 à 4.160	**1953**	7.331 à 7.340	1951
4.311 à 4.320	1952	7.431 à 7.440	1952
4.431 à 4.440	1951	7.461 à 7.470	1951
4.621 à 4.630	1946	**7.511 à 7.520**	**1953**
4.661 à 4.660	**1953**	**7.551 à 7.560**	»
4.741 à 4.750	»	7.651 à 7.660	1952
4.751 à 4.760	»	**7.831 à 7.840**	**1953**
4.771 à 4.780	»	**7.841 à 7.850**	»
4.781 à 4.790	1952	**8.061 à 8.070**	»
4.821 à 4.830	»	8.081 à 8.090	1952
4.831 à 4.840	1951	**8.161 à 8.170**	**1953**
4.911 à 4.920	»	**8.181 à 8.190**	»
4.921 à 4.930	**1953**	8.421 à 8.430	1951
8.431 à 8.440	**1951**	**13.111 à 13.120**	1952
8.441 à 8.450	1952	13.221 à 13.230	1950
8.471 à 8.480	»	13.521 à 13.530	1947
8.571 à 8.580	**1953**	**13.681 à 13.690**	**1953**
8.581 à 8.590	»	**13.691 à 13.700**	»
8.601 à 8.610	»	13.881 à 13.890	1952
8.671 à 8.680	1952	13.901 à 13.906	opp.
8.801 à 8.810	**1953**	**13.931 à 13.940**	**1953**
8.821 à 8.830	»	13.941 à 13.950	1952
8.961 à 8.970	»	14.031 à 14.040	1951
9.011 à 9.020	»	**14.061 à 14.070**	**1953**
9.031 à 9.040	1951	**14.121 à 14.130**	»
9.061 à 9.090	**1953**	**14.131 à 14.140**	»
9.211 à 9.220	»	**14.171 à 14.180**	»
9.271 à 9.280	»	14.191 à 14.200	1951
9.331 à 9.340	»	**14.771 à 14.780**	**1953**
9.391 à 9.400	1952	14.821 à 14.830	1952
9.411 à 9.420	**1953**	**14.921 à 14.930**	**1953**
9.421 à 9.430	»	**14.981 à 14.990**	»
9.491 à 9.500	»	**15.021 à 15.030**	»
9.551 à 9.560	1952	15.031 à 15.040	1951
9.591 à 9.600	1951	15.061 à 15.070	1952
9.631 à 9.640	**1953**	15.091 à 15.100	1950
9.761 à 9.770	»	**15.151 à 15.160**	**1951**
9.871 à 9.880	1952	**15.201 à 15.210**	»
9.951 à 9.960	1951	**15.221 à 15.230**	»
10.021 à 10.030	1952	**15.291 à 15.300**	»
10.032 à 10.041	opp.	**15.361 à 15.370**	»
10.041 à 10.050	1951	15.401 à 15.410	1945
10.083 à 10.087	opp.	15.521 à 15.530	1952
10.131 à 10.140	1952	**15.561 à 15.570**	**1953**
10.251 à 10.260	**1953**	**15.581 à 15.590**	»
10.371 à 10.380	1950	15.651 à 15.660	1945
10.381 à 10.390	1945	15.681 à 15.690	1952
10.391 à 10.400	1951	15.686	opp.
10.501 à 10.510	**1953**	15.791 à 15.800	1951
10.661 à 10.670	1947	15.821 à 15.830	1944
10.761 à 10.770	**1953**	15.951 à 15.960	1953
10.791 à 10.800	»	15.981 à 15.990	1951
11.031 à 11.040	»	**15.991 à 16.000**	**1953**
11.131 à 11.140	1952	16.011 à 16.020	1951
11.191 à 11.200	»	16.081 à 16.090	»
11.281 à 11.290	1951	**16.141 à 16.150**	**1953**
11.291 à 11.300	1952	16.151 à 16.160	1952
11.301 à 11.310	**1953**	**16.171 à 16.180**	**1953**
11.321 à 11.330	»	**16.231 à 16.240**	»
11.341 à 11.350	1945	**16.251 à 16.260**	»
11.371 à 11.380	**1953**	**16.271 à 16.280**	»
11.381 à 11.390	»	**16.321 à 16.330**	»
11.481 à 11.490	»	16.331 à 16.340	1952
11.541 à 11.550	»	16.341 à 16.350	1951
11.551 à 11.560	1951	**16.381 à 16.390**	**1953**
11.581 à 11.590	**1953**	**16.601 à 16.610**	»
11.621 à 11.630	1952	**16.671 à 16.680**	»
11.631 à 11.640	**1953**	**16.821 à 16.830**	»
11.671 à 11.680	»	16.851 à 16.860	1952
11.721 à 11.730	1952	**16.961 à 16.970**	**1953**
11.801 à 11.810	**1953**	**17.031 à 17.040**	»
11.951 à 11.960	1952	**17.111 à 17.120**	»
11.961 à 11.970	**1953**	17.221 à 17.230	1952
11.971 à 11.980	»	**17.271 à 17.280**	**1953**
12.001 à 12.010	1947	**17.281 à 17.290**	»
12.011 à 12.020	**1953**	17.291 à 17.300	1951
12.061 à 12.070	»	17.381 à 17.390	1952
12.081 à 12.090	1952	**17.401 à 17.410**	**1953**
12.541 à 12.550	**1953**	**17.691 à 17.700**	»
12.651 à 12.660	1951	**17.741 à 17.750**	»
13.011 à 13.020	**1953**	**17.771 à 17.780**	»
13.021 à 13.030	1951	**17.831 à 17.840**	»
13.031 à 13.040	1952	18.011 à 18.020	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
18.101 à 18.110	1951
18.111 à 18.120	1953
18.171 à 18.180	1951
18.181 à 18.190	»
18.281 à 18.290	1953
18.291 à 18.300	1952
18.401 à 18.410	1953
18.551 à 18.560	1950
18.561 à 18.570	1952
18.581 à 18.590	1951
18.621 à 18.630	1953
18.651 à 18.660	1951
18.861 à 18.870	1953
18.901 à 18.910	»
18.921 à 18.930	1951
18.981 à 18.990	1952
19.021 à 19.030	1953
19.101 à 19.110	»
19.131 à 19.140	1952
19.221 à 19.230	1951
19.431 à 19.440	1953
19.621 à 19.630	»
19.701 à 19.710	»
19.731 à 19.740	1951
19.761 à 19.770	1953
19.791 à 19.800	»
19.821 à 19.830	1950
19.891 à 19.900	1952
19.961 à 19.970	1951
19.971 à 19.980	»
20.131 à 20.140	1946
20.201 à 20.210	1951
20.231 à 20.240	1953
20.351 à 20.360	»
20.361 à 20.370	1952
20.381 à 20.390	1953
20.401 à 20.410	»
20.411 à 20.420	»
20.481 à 20.490	1952
20.781 à 20.790	1953
20.821 à 20.830	»
20.871 à 20.880	1950
20.911 à 20.920	1953
20.931 à 20.940	1952
21.171 à 21.180	1951
21.181 à 21.190	1952
21.191 à 21.200	1953
21.301 à 21.310	»
21.531 à 21.540	»
21.591 à 21.600	1952
21.661 à 21.670	1953
21.741 à 21.750	1952
21.821 à 21.830	1953
21.861 à 21.870	»
22.101 à 22.110	»
22.191 à 22.200	»
22.211 à 22.220	»
22.281 à 22.290	»
22.551 à 22.560	1951
22.821 à 22.830	1952
22.971 à 22.980	1953
23.171 à 23.180	»
23.231 à 23.240	1951
23.251 à 23.260	1953
23.311 à 23.320	»
23.341 à 23.350	»
23.371 à 23.380	»
23.441 à 23.450	»
23.571 à 23.580	»
23.741 à 23.750	»
23.871 à 23.880	1952
23.941 à 23.950	1953
23.951 à 23.960	»
23.981 à 23.990	»
24.011 à 24.020	1951
24.111 à 24.120	1953
24.131 à 24.140	»
24.181 à 24.190	»
24.241 à 24.250	1951
24.331 à 24.340	1953
24.371 à 24.380	»
24.421 à 24.430	1946
24.421 à 24.422	opp.
24.481 à 24.490	1953
24.521 à 24.530	»
24.661 à 24.670	1952
24.871 à 24.880	»
24.961 à 24.970	1953
25.051 à 25.060	1952
25.071 à 25.080	1953
25.171 à 25.180	1952
25.231 à 25.240	1947
25.441 à 25.450	1952
25.451 à 25.460	1953

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
25.501 à 25.510	1953
25.581 à 25.590	»
25.661 à 25.670	»
25.671 à 25.680	1952
25.711 à 25.720	1951
25.721 à 25.730	1952
25.831 à 25.840	1953
26.217 à 26.218	opp.
26.231 à 26.240	1953
26.321 à 26.330	»
26.341 à 26.350	1952
26.381 à 26.390	1953
26.521 à 26.530	»
26.541 à 26.550	»
26.581 à 26.590	1951
26.591 à 26.600	1952
26.671 à 26.680	1953
26.711 à 26.720	»
26.821 à 26.830	»
26.831 à 26.840	1953
27.091 à 27.100	1945
27.101 à 27.110	1952
27.261 à 27.270	1951
27.301 à 27.310	»
27.321 à 27.330	1953
27.331 à 27.340	»
27.351 à 27.360	»
27.511 à 27.520	»
27.601 à 27.610	1952
27.641 à 27.650	1947
27.841 à 27.850	1951
27.861 à 27.870	1953
27.961 à 27.970	»
28.061 à 28.070	»
28.221 à 28.230	1950
28.231 à 28.240	1946
28.251 à 28.260	1953
28.261 à 28.270	1947
28.271 à 28.280	1953
28.281 à 28.290	1951
28.311 à 28.320	1953
28.461 à 28.470	»
28.551 à 28.560	1951
28.591 à 28.600	1953
28.621 à 28.630	»
28.676 à 28.685	opp.
28.701 à 28.710	1953
28.704 à 28.707	opp.
28.746 à 28.750	»
28.751 à 28.760	1952
28.758 à 28.765	opp.
28.801 à 28.810	1952
28.891 à 28.900	1953
28.901 à 28.910	1952
29.001 à 29.010	1953
29.121 à 29.130	1952
29.151 à 29.160	1953
29.331 à 29.340	1950
29.421 à 29.430	1945
29.431 à 29.440	1951
29.541 à 29.550	1953
29.821 à 29.830	»
29.841 à 29.850	»
29.881 à 29.890	»
29.901 à 29.910	1950
29.951 à 29.960	1953
29.971 à 29.980	»
30.241 à 30.250	1951
30.321 à 30.330	1953
30.341 à 30.350	1951
30.401 à 30.410	»
30.581 à 30.590	1953
30.601 à 30.610	1950
30.691 à 30.700	1953
30.701 à 30.710	»
30.711 à 30.720	»
30.861 à 30.870	»
31.041 à 31.050	»
31.281 à 31.290	»
31.401 à 31.410	1951
31.411 à 31.420	1953
31.441 à 31.450	1951
31.561 à 31.570	1947
31.571 à 31.580	1952
31.601 à 31.610	»
31.611 à 31.620	»
31.621 à 31.630	»
31.671 à 31.680	»
31.761 à 31.770	»
31.791 à 31.800	1953
31.931 à 31.940	»
31.971 à 31.980	»
32.001 à 32.010	1952
32.171 à 32.180	1953

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
32.181 à 32.190	1953
32.261 à 32.270	1946
32.461 à 32.470	1953
32.551 à 32.560	»
32.661 à 32.670	»
32.791 à 32.800	»
32.961 à 32.970	»
33.241 à 33.250	»
33.511 à 33.520	1951
33.561 à 33.570	1953
33.591 à 33.600	1951
33.631 à 33.640	1953
33.651 à 33.660	»
33.781 à 33.790	»
33.841 à 33.850	»
33.911 à 33.920	1950
33.921 à 33.930	1951
34.061 à 34.070	»
34.071 à 34.080	»
34.091 à 34.100	1952
34.121 à 34.130	»
34.161 à 34.170	»
34.301 à 34.310	1953
34.491 à 34.500	1952
34.571 à 34.580	»
34.651 à 34.660	1953
34.731 à 34.740	»
34.871 à 34.880	»
34.881 à 34.890	»
34.891 à 34.900	1952
34.921 à 34.930	1953
34.931 à 34.940	1950
34.961 à 34.970	1953
34.991 à 35.000	»
35.011 à 35.020	1952
35.041 à 35.050	1953
35.341 à 35.350	»
35.351 à 35.360	1951
35.401 à 35.410	1953
35.491 à 35.500	»
35.501 à 35.510	1952
35.521 à 35.530	»
35.541 à 35.550	1951
35.661 à 35.670	1952
35.721 à 35.730	1953
35.861 à 35.870	»
35.881 à 35.890	1945
35.941 à 35.950	1951
35.971 à 35.980	»
35.991 à 36.000	»
36.141 à 36.150	1953
36.361 à 36.370	1947
36.371 à 36.380	1953
36.491 à 36.500	»
36.521 à 36.530	1952
36.551 à 36.560	1953
36.661 à 36.670	1952
36.671 à 36.680	1953
36.731 à 36.740	»
36.801 à 36.810	»
36.901 à 36.910	1952
36.951 à 36.960	»
36.961 à 36.970	1951
37.021 à 37.030	1953
37.041 à 37.050	1952
37.131 à 37.140	1950
37.141 à 37.150	1953
37.151 à 37.160	1952
37.331 à 37.340	1951
37.491 à 37.500	1952
37.601 à 37.610	1953
37.611 à 37.620	»
37.661 à 37.670	»
37.781 à 37.790	»
37.911 à 37.920	»
37.921 à 37.930	1952
37.941 à 37.950	1951
37.961 à 37.970	1953
37.971 à 37.980	»
37.981 à 37.990	1952
38.031 à 38.040	1947
38.141 à 38.150	1953
38.251 à 38.260	1952
38.421 à 38.430	1953
38.441 à 38.450	»
38.451 à 38.460	1952
38.601 à 38.610	1953
38.741 à 38.750	1944
38.791 à 38.800	1951
38.801 à 38.810	1953
38.811 à 38.820	»
38.831 à 38.840	»
38.861 à 38.870	1946

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
39.071 à 39.080	1952
39.361 à 39.370	1953
39.531 à 39.540	1945
39.571 à 39.580	1953
39.631 à 39.640	1952
39.641 à 39.650	1953
39.671 à 39.680	»
39.781 à 39.790	»
39.831 à 39.840	»
39.861 à 39.870	»
39.921 à 39.930	1952
39.961 à 39.970	1951
39.981 à 39.990	1953
39.991 à 40.000	»
40.081 à 40.090	1952
40.161 à 40.170	1953
40.271 à 40.280	»
40.551 à 40.560	1952
40.561 à 40.570	1946
40.651 à 40.660	1953
40.691 à 40.700	1952
40.781 à 40.790	1953
40.851 à 40.860	1951
40.971 à 40.980	1953
41.031 à 41.040	1952
41.091 à 41.100	1951
41.141 à 41.150	1953
41.261 à 41.270	»
41.571 à 41.580	1951
41.671 à 41.680	1945
41.721 à 41.730	1953
41.851 à 41.860	»
41.861 à 41.870	1951
42.091 à 42.100	1953
42.161 à 42.170	»
42.181 à 42.190	1952
42.281 à 42.290	1953
42.331 à 42.340	»
42.351 à 42.360	»
42.511 à 42.520	1953
42.531 à 42.540	1953
42.751 à 42.760	»
42.921 à 42.930	1950
43.081 à 43.090	1953
43.101 à 43.110	1952
43.121 à 43.130	»
43.131 à 43.140	1953
43.211 à 43.220	»
43.471 à 43.480	»
43.571 à 43.580	1952
43.581 à 43.590	1953
43.621 à 43.630	»
43.751 à 43.760	»
44.011 à 44.020	1946
44.081 à 44.090	1953
44.191 à 44.200	»
44.261 à 44.270	1952
44.331 à 44.340	1951
44.391 à 44.400	»
44.491 à 44.500	1952
44.521 à 44.530	1953
44.721 à 44.730	1951
44.791 à 44.800	1953
44.831 à 44.840	»
44.931 à 44.940	1951
44.981 à 44.990	1952
45.151 à 45.160	1947
45.211 à 45.220	1953
45.261 à 45.270	1951
45.281 à 45.290	1953
45.291 à 45.300	1951
45.301 à 45.310	»
45.381 à 45.390	1953
45.531 à 45.540	»
45.721 à 45.730	»
45.871 à 45.880	»
46.001 à 46.010	»
46.061 à 46.070	1951
46.381 à 46.390	1953
46.451 à 46.460	1951
46.701 à 46.710	1953
46.781 à 46.790	1952
46.871 à 46.880	1953
47.011 à 47.020	»
47.131 à 47.140	1951
47.191 à 47.200	1952
47.331 à 47.340	1952
47.351 à 47.360	»
47.371 à 47.380	1951
47.461 à 47.470	1953
47.491 à 47.500	1952
47.501 à 47.510	1953
47.901 à 47.910	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
47.961 à 47.970	1945
47.991 à 48.000	1953
48.041 à 48.050	»
48.101 à 48.110	»
48.111 à 48.120	1952
48.161 à 48.170	»
48.291 à 48.300	»
48.331 à 48.340	1953
48.350	opp.
48.352 à 48.353	»
48.461 à 48.470	1953
48.491 à 48.500	»
48.521 à 48.530	»
48.531 à 48.540	»
48.571 à 48.580	»
48.601 à 48.610	»
48.721 à 48.730	»
48.954 à 48.960	1951
49.121 à 49.130	»
49.131 à 49.140	1953
49.181 à 49.190	1950
49.191 à 49.200	1953
49.231 à 49.240	1952
49.241 à 49.250	»
49.341 à 49.350	»
49.351 à 49.360	1946
49.361 à 49.370	1953
49.421 à 49.430	»
49.451 à 49.460	»
49.461 à 49.470	»
49.481 à 49.490	1952
49.711 à 49.720	1953
49.731 à 49.740	»
49.781 à 49.790	»
49.911 à 49.920	1952
49.941 à 49.950	»
49.981 à 49.990	1953
50.011 à 50.020	1947
50.041 à 50.050	1953
50.061 à 50.070	1951
50.101 à 50.110	»
50.131 à 50.140	»
50.141 à 50.150	1952
50.211 à 50.220	1953
50.401 à 50.410	1951
50.411 à 50.420	1953
50.421 à 50.430	»
50.491 à 50.500	1952
50.571 à 50.580	1953
50.801 à 50.810	»
50.931 à 50.940	1951
50.941 à 50.950	»
50.951 à 50.960	»
50.961 à 50.970	1953
50.971 à 50.980	1951
51.101 à 51.110	1953
51.181 à 51.190	1952
51.251 à 51.260	»
51.351 à 51.360	1953
51.391 à 51.400	»
51.521 à 51.530	»
51.551 à 51.560	1952
51.631 à 51.640	1953
51.641 à 51.650	»
51.781 à 51.790	»
51.811 à 51.820	»
51.911 à 51.920	1952
52.011 à 52.020	1951
52.161 à 52.170	1953
52.201 à 52.210	»
52.231 à 52.240	1947
52.321 à 52.330	1953
52.351 à 52.360	»
52.391 à 52.400	»
52.501 à 52.510	1952
52.511 à 52.520	1953
52.611 à 52.620	1952
52.751 à 52.760	1953
52.861 à 52.870	»
52.871 à 52.880	»
52.891 à 52.900	1951
52.961 à 52.970	1953
53.171 à 53.180	»
53.371 à 53.380	1951
53.441 à 53.450	1953
53.531 à 53.540	»
53.601 à 53.610	1951
53.641 à 53.650	1947
53.741 à 53.750	1953
53.861 à 53.870	»
53.871 à 53.880	»
53.891 à 53.900	»
53.961 à 53.970	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
54.111 à 54.120	1950
54.311 à 54.320	1951
54.351 à 54.360	1952
54.451 à 54.460	1953
54.461 à 54.470	1950
54.511 à 54.520	1952
54.541 à 54.550	1946
54.561 à 54.570	1953
54.581 à 54.590	1951
54.631 à 54.640	»
54.761 à 54.770	1947
54.821 à 54.830	1953
54.831 à 54.840	1951
54.971 à 54.980	1952
54.991 à 55.000	1953
55.151 à 55.160	»
55.211 à 55.220	1952
55.221 à 55.230	1953
55.231 à 55.240	1951
55.241 à 55.250	1952
55.481 à 55.490	1953
55.641 à 55.650	»
55.691 à 55.700	1951
55.781 à 55.790	1953
55.801 à 55.810	1951
55.811 à 55.820	»
55.891 à 55.900	1952
55.911 à 55.920	1951
55.941 à 55.950	1953
56.051 à 56.060	1951
56.151 à 56.160	1952
56.181 à 56.190	1953
56.241 à 56.250	1945
56.261 à 56.270	1951
56.401 à 56.410	»
56.411 à 56.420	1952
56.421 à 56.430	1953
56.466 à 56.470	»
56.591 à 56.600	1951
56.651 à 56.660	1952
56.671 à 56.680	»
56.661 à 56.000	1953
56.721 à 56.730	1952
56.751 à 56.760	1953
56.851 à 56.860	1952
56.861 à 56.870	1953
56.991 à 57.000	1951
57.281 à 57.290	1953
57.321 à 57.330	1951
57.331 à 57.340	1952
57.341 à 57.350	1953
57.371 à 57.380	1950
57.441 à 57.450	1952
57.591 à 57.600	1953
57.601 à 57.610	1952
57.621 à 57.630	1953
57.761 à 57.770	1944
57.781 à 57.790	1951
57.901 à 57.910	1953
57.981 à 57.990	»
58.001 à 58.010	»
58.021 à 58.030	»
58.051 à 58.060	»
58.151 à 58.160	1951
58.451 à 58.460	1953
58.551 à 58.560	1952
58.561 à 58.570	1953
58.741 à 58.750	1951
58.861 à 58.870	1953
58.961 à 58.970	»
59.001 à 59.010	1951
59.121 à 59.130	1953
59.221 à 59.230	»
59.421 à 59.430	»
59.541 à 59.550	»
59.691 à 59.700	1951
59.721 à 59.730	1953
59.741 à 59.750	»
59.761 à 59.770	1950
59.921 à 59.930	1952
60.161 à 60.170	1953
60.171 à 60.180	»
60.261 à 60.270	1952
60.271 à 60.280	1951
60.281 à 60.290	1952
60.411 à 60.420	1953
60.431 à 60.440	1952
60.461 à 60.470	»
60.511 à 60.520	1951
60.521 à 60.530	1953
60.531 à 60.540	1951
60.681 à 60.690	1953
60.691 à 60.700	»
60.771 à 60.780	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
61.011 à 61.020	1952
61.021 à 61.030	1953
61.131 à 61.140	1952
61.331 à 61.340	1953
61.401 à 61.410	»
61.421 à 61.430	»
61.471 à 61.480	»
61.611 à 61.620	1950
61.631 à 61.640	1947
61.681 à 61.690	1953
61.751 à 61.760	»
61.771 à 61.780	1951
61.791 à 61.800	»
61.821 à 61.830	1953
61.931 à 61.940	»
61.991 à 62.000	»
62.041 à 62.050	»
62.311 à 62.320	1951
62.331 à 62.340	1953
62.381 à 62.390	1951
62.471 à 62.480	1953
62.481 à 62.490	»
62.651 à 62.660	1952
62.671 à 62.680	1951
62.801 à 62.810	1953
62.871 à 62.880	1952
62.881 à 62.890	1953
63.021 à 63.030	»
63.131 à 63.140	»
63.141 à 63.150	1951
63.241 à 63.250	1946
63.381 à 63.390	1953
63.391 à 63.400	»
63.421 à 63.430	1945
63.431 à 63.440	1951
63.571 à 63.580	1953
63.781 à 63.790	1952
63.891 à 63.900	»
63.931 à 63.940	1953
64.061 à 64.070	1951
64.121 à 64.130	1950
64.211 à 64.220	1952
64.331 à 64.340	1950
64.381 à 64.390	1953
64.401 à 64.410	»
64.461 à 64.470	»
64.501 à 64.510	1945
64.571 à 64.580	1953
64.581 à 64.590	1952
64.661 à 64.670	»
64.671 à 64.680	»
64.861 à 64.870	1951
64.871 à 64.880	1950
64.921 à 64.930	1952
65.021 à 65.030	1953
65.031 à 65.040	»
65.161 à 65.170	1952
65.391 à 65.400	1953
65.411 à 65.420	»
65.531 à 65.540	»
65.571 à 65.580	1946
65.591 à 65.600	1953
66.151 à 66.160	»
66.171 à 66.180	1951
66.191 à 66.200	1953
66.231 à 66.240	»
66.251 à 66.260	»
66.261 à 66.270	»
66.281 à 66.290	1952
66.291 à 66.300	1953
66.391 à 66.400	»
66.491 à 66.500	1952
66.581 à 66.590	1953
66.591 à 66.600	»
66.601 à 66.610	1952
66.681 à 66.690	1953
66.701 à 66.710	1952
66.741 à 66.750	1953
66.751 à 66.760	»
66.771 à 66.780	»
66.871 à 66.880	1952
66.881 à 66.890	1953
66.981 à 66.990	»
66.991 à 67.000	1951
67.011 à 67.020	1953
67.381 à 67.390	»
67.401 à 67.410	1951
67.431 à 67.440	1953
67.511 à 67.520	»
67.521 à 67.530	1952
67.561 à 67.570	1953
67.721 à 67.730	»
67.911 à 67.920	»
68.071 à 68.080	1946

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
68.081 à 68.090	1951
68.131 à 68.140	1953
68.161 à 68.170	»
68.191 à 68.200	»
68.201 à 68.210	1952
68.261 à 68.270	1953
68.291 à 68.300	»
68.301 à 68.310	1952
68.311 à 68.320	1946
68.391 à 68.400	1952
68.411 à 68.420	1953
68.481 à 68.490	»
68.621 à 68.630	1952
68.651 à 68.660	»
68.801 à 68.810	»
68.861 à 68.870	1953
68.931 à 68.940	»
68.971 à 68.980	1951
69.041 à 69.050	»
69.111 à 69.120	1953
69.311 à 69.320	1952
69.391 à 69.400	1953
69.421 à 69.430	1946
69.471 à 69.480	1953
69.501 à 69.510	1953
69.581 à 69.590	1951
69.731 à 69.740	1953
70.021 à 70.030	1946
70.101 à 70.110	1951
70.121 à 70.130	1952
70.131 à 70.140	»
70.301 à 70.310	1946
70.321 à 70.330	»
70.391 à 70.400	1952
70.411 à 70.420	1953
70.511 à 70.520	»
70.531 à 70.540	»
70.541 à 70.550	1952
70.611 à 70.620	1953
70.911 à 70.920	»
70.921 à 70.930	»
71.191 à 71.200	1951
71.231 à 71.240	1953
71.271 à 71.280	1951
71.301 à 71.310	1950
71.381 à 71.390	1952
71.431 à 71.440	1951
71.441 à 71.450	1953
71.541 à 71.550	»
71.681 à 71.690	1952
71.721 à 71.730	1951
71.891 à 71.900	1952
71.911 à 71.920	1953
72.081 à 72.090	1952
72.121 à 72.130	1953
72.411 à 72.420	»
72.511 à 72.520	1952
72.751 à 72.760	1950
72.811 à 72.820	1953
72.821 à 72.830	»
72.831 à 72.840	»
72.881 à 72.890	1950
73.041 à 73.050	1952
73.091 à 73.100	1953
73.111 à 73.120	»
73.401 à 73.410	»
73.431 à 73.440	»
73.471 à 73.480	»
73.551 à 73.560	1952
73.581 à 73.590	»
73.701 à 73.710	»
73.711 à 73.720	1951
73.891 à 73.900	»
73.941 à 73.950	1953
73.971 à 73.980	1950
73.972 à 73.977	opp.
73.991 à 74.000	1953
74.001 à 74.010	»
74.051 à 74.060	1950
74.081 à 74.090	1953
74.311 à 74.320	1952
74.521 à 74.530	1953
74.541 à 74.550	»
74.551 à 74.560	1946
74.581 à 74.590	1953
74.631 à 74.640	1952
74.661 à 74.670	1953
74.711 à 74.720	1952
74.861 à 74.870	1953
74.871 à 74.880	»
75.011 à 75.020	»
75.121 à 75.130	»
75.131 à 75.140	1952
75.321 à 75.330	1953

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
75.361 à 75.370	1953
75.371 à 75.380	1952
75.451 à 75.460	»
75.551 à 75.560	1953
75.581 à 75.590	»
75.611 à 75.620	1952
75.651 à 75.660	1953
75.791 à 75.800	»
75.881 à 75.890	»
75.991 à 76.000	1946
76.141 à 76.150	1953
76.161 à 76.170	1952
76.171 à 76.180	»
76.261 à 76.270	»
76.291 à 76.300	»
76.401 à 76.410	1953
76.431 à 76.440	»
76.441 à 76.450	1950
76.591 à 76.600	1952
76.731 à 76.740	1951
76.801 à 76.810	1945
76.831 à 76.840	1952
76.861 à 76.870	»
76.881 à 76.890	1951
76.961 à 76.970	1953
77.061 à 77.070	»
77.081 à 77.090	»
77.101 à 77.110	»
77.321 à 77.330	1945
77.431 à 77.440	1952
77.471 à 77.480	1946
77.541 à 77.550	1952
77.731 à 77.740	1953
77.741 à 77.750	1945
77.861 à 77.870	1946
77.931 à 77.940	1953
77.961 à 77.970	»
78.008 à 78.010	opp.
78.061 à 78.070	1953
78.121 à 78.130	»
78.131 à 78.140	1945
78.191 à 78.200	1951
78.301 à 78.310	1953
78.331 à 78.340	»
78.441 à 78.450	»
78.461 à 78.470	1951
78.491 à 78.500	1946
78.511 à 78.520	1953
78.771 à 78.780	1946
78.891 à 78.900	1953
78.941 à 78.960	»
78.951 à 78.960	»
79.121 à 79.130	»
79.181 à 79.190	1951
79.201 à 79.210	1953
79.231 à 79.240	1952
79.261 à 79.270	»
79.341 à 79.350	1953
79.471 à 79.480	1951
79.531 à 79.540	1952
79.611 à 79.650	»
79.701 à 79.710	1951
79.751 à 79.760	1953
79.791 à 79.800	1952
79.921 à 79.930	»
79.951 à 79.960	»
80.021 à 80.030	1947
80.091 à 80.100	1953
80.131 à 80.140	»
80.151 à 80.160	1951
80.251 à 80.260	1952
80.591 à 80.600	1946
80.601 à 80.610	1951
80.661 à 80.670	1953
80.701 à 80.710	1951
80.711 à 80.720	»
80.741 à 80.750	»
80.791 à 80.800	1953
80.991 à 81.000	1952
81.061 à 81.070	1950
81.141 à 81.150	1953
81.181 à 81.190	»
81.511 à 81.520	1952
81.731 à 81.740	»
81.761 à 81.770	1951
81.811 à 81.820	1953
81.851 à 81.860	1946
81.901 à 81.910	1953
81.931 à 81.940	1951
81.971 à 81.980	1952
81.991 à 82.000	1953
82.231 à 82.240	»
82.261 à 82.270	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
82.421 à 82.430	1953
82.681 à 82.690	»
82.721 à 82.730	1952
82.821 à 82.830	1953
82.831 à 82.840	1951
82.951 à 82.960	1953
82.961 à 82.970	»
83.071 à 83.080	»
83.201 à 83.210	»
83.221 à 83.230	»
83.251 à 83.260	1952
83.421 à 83.430	1953
83.481 à 83.490	1950
83.541 à 83.550	1953
83.661 à 83.670	»
83.801 à 83.810	1945
83.821 à 83.830	1951
83.831 à 83.840	1953
83.891 à 83.900	»
83.971 à 83.980	»
84.081 à 84.090	1952
84.091 à 84.100	»
84.211 à 84.220	1950
84.221 à 84.230	1953
84.226	opp.
84.231 à 84.240	1953
84.271 à 84.280	1952
84.301 à 84.310	»
84.321 à 84.330	»
84.351 à 84.360	1953
84.471 à 84.480	1951
84.541 à 84.550	1952
84.551 à 84.560	1953
84.701 à 84.710	1952
84.781 à 84.790	1951
84.891 à 84.900	1953
84.991 à 85.000	1952
85.261 à 85.270	1953
85.271 à 85.280	»
85.311 à 85.320	»
85.371 à 85.380	»
85.411 à 85.420	1952
85.611 à 85.620	1947
85.751 à 85.760	1952
85.801 à 85.810	1953
85.821 à 85.830	1947
86.111 à 86.120	1953
86.131 à 86.140	1945
86.171 à 86.180	1953
86.191 à 86.200	1952
86.231 à 86.240	1953
86.261 à 86.270	»
86.331 à 86.340	1952
86.361 à 86.370	»
86.481 à 86.490	»
86.651 à 86.660	1951
86.731 à 86.740	1952
86.791 à 86.800	»
86.891 à 86.900	1953
86.931 à 86.940	1952
86.951 à 86.960	»
87.011 à 87.020	»
87.031 à 87.040	1953
87.041 à 87.050	1951
87.261 à 87.270	1945
87.331 à 87.340	1952
87.341 à 87.350	1953
87.371 à 87.380	»
87.581 à 87.590	1952
87.591 à 87.600	1953
87.721 à 87.730	1952
87.781 à 87.790	»
87.801 à 87.810	1953
87.851 à 87.860	1945
87.981 à 87.990	1953
88.111 à 88.120	»
88.211 à 88.220	»
88.221 à 88.230	»
88.281 à 88.290	1946
88.301 à 88.310	1953
88.511 à 88.520	»
88.621 à 88.630	1947
88.721 à 88.730	1953
88.741 à 88.750	»
88.771 à 88.780	»
88.781 à 88.790	»
88.841 à 88.850	»
88.941 à 88.950	»
88.971 à 88.980	»
89.041 à 89.050	1952
89.081 à 89.090	1950
89.131 à 89.140	1953
89.181 à 89.190	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
89.241 à 89.250	1951
89.411 à 89.420	1952
89.471 à 89.480	1953
89.541 à 89.550	»
89.571 à 89.580	1952
89.601 à 89.610	1953
89.631 à 89.640	»
89.651 à 89.660	1952
89.671 à 89.680	1953
89.701 à 89.710	»
89.751 à 89.760	1950
89.871 à 89.880	1953
89.891 à 89.900	1952
89.901 à 89.910	1953
89.991 à 90.000	1952
90.001 à 90.010	1953
90.091 à 90.100	»
90.101 à 90.110	1952
90.431 à 90.440	1953
90.491 à 90.500	1951
90.511 à 90.520	1953
90.641 à 90.650	»
90.751 à 90.760	1951
90.901 à 90.910	1952
90.911 à 90.920	1953
90.941 à 90.950	»
90.981 à 90.990	»
91.061 à 91.070	»
91.141 à 91.150	1951
91.251 à 91.260	1952
91.291 à 91.300	»
91.401 à 91.410	1953
91.461 à 91.470	»
91.521 à 91.530	1951
91.561 à 91.570	»
91.891 à 91.900	1950
91.981 à 91.990	1953
92.151 à 92.160	»
92.251 à 92.260	1947
92.341 à 92.350	1952
92.411 à 92.420	1953
92.461 à 92.470	»
92.501 à 92.510	»
92.531 à 92.540	1952
92.571 à 92.580	»
92.621 à 92.630	1953
92.821 à 92.830	1946
92.841 à 92.850	1953
92.861 à 92.870	1951
92.931 à 92.940	1950
92.941 à 92.950	1951
93.051 à 93.060	1953
93.351 à 93.360	»
93.371 à 93.380	»
93.391 à 93.400	»
93.401 à 93.410	»
93.461 à 93.470	1951
93.471 à 93.480	1953
93.531 à 93.540	1952
93.641 à 93.650	1953
93.701 à 93.710	»
93.781 à 93.790	»
93.821 à 93.830	»
93.851 à 93.860	1952
93.881 à 93.890	1953
93.921 à 93.930	1952
93.931 à 93.940	1951
94.031 à 94.040	1946
94.101 à 94.110	1951
94.141 à 94.150	1945
94.221 à 94.230	1953
94.231 à 94.240	1947
94.261 à 94.270	1953
94.271 à 94.280	1951
94.381 à 94.390	1953
94.451 à 94.460	1951
94.491 à 94.500	1952
94.541 à 94.550	1951
94.551 à 94.560	»
94.561 à 94.570	»
94.761 à 94.770	1953
94.881 à 94.890	1952
94.991 à 95.000	1951
95.011 à 95.020	»
95.021 à 95.030	1953
95.181 à 95.190	1952
95.201 à 95.210	1953
95.231 à 95.240	1952
95.241 à 95.250	1953
95.331 à 95.340	1945
95.371 à 95.380	1952
95.551 à 95.560	1951
95.601 à 95.610	1947

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
95.821 à 95.830	1953
96.151 à 96.160	1950
96.161 à 96.170	1951
96.211 à 96.220	»
96.361 à 96.370	1953
96.491 à 96.500	»
96.551 à 96.560	»
96.601 à 96.610	»
96.681 à 96.690	1951
96.701 à 96.710	1952
96.711 à 96.720	1953
96.801 à 96.810	»
96.941 à 96.950	»
97.031 à 97.040	1947
97.411 à 97.420	1951
97.431 à 97.440	1946
97.171 à 97.180	1953
97.211 à 97.220	1945
97.241 à 97.250	1952
97.321 à 97.330	1953
97.341 à 97.350	»
97.371 à 97.380	1951
97.421 à 97.430	1953
97.431 à 97.440	1951
97.451 à 97.460	1952
97.541 à 97.550	1953
97.551 à 97.560	1952
97.621 à 97.630	1953
97.711 à 97.720	1952
97.841 à 97.850	1953
97.911 à 97.920	1952
97.931 à 97.940	1953
97.951 à 97.960	»
97.981 à 97.990	1951
98.051 à 98.060	1952
98.061 à 98.070	1953
98.081 à 98.090	»
98.141 à 98.150	»
98.261 à 98.270	»
98.381 à 98.390	»
98.661 à 98.670	»
98.681 à 98.690	»
98.761 à 98.770	1951
98.771 à 98.780	1953
98.781 à 98.790	»
98.841 à 98.850	»
98.971 à 98.980	»
98.981 à 98.990	1950
99.001 à 99.010	1953
99.041 à 99.050	»
99.051 à 99.060	1952
99.201 à 99.210	1950
99.321 à 99.330	1953
99.341 à 99.350	»
99.351 à 99.360	1952
99.421 à 99.430	»
99.441 à 99.450	1953
99.471 à 99.480	1951
99.481 à 99.490	1946
99.491 à 99.500	»
99.511 à 99.520	1953
99.521 à 99.530	»
99.531 à 99.540	»
99.591 à 99.600	1952
99.601 à 99.610	1953
99.611 à 99.620	»
99.671 à 99.680	1952
99.691 à 99.700	1953
99.721 à 99.730	»
99.891 à 99.900	»
99.907	opp.
99.931 à 99.940	1947
99.941 à 99.950	1951
99.951 à 99.960	1953
99.971 à 99.980	1952
100.051 à 100.060	1953
100.061 à 100.070	1950
100.131 à 100.140	1953
100.191 à 100.200	»
100.201 à 100.210	»
100.221 à 100.230	»
100.291 à 100.300	1952
100.301 à 100.310	1946
100.311 à 100.320	1953
100.351 à 100.360	»
100.381 à 100.390	1951
100.385	opp.
100.421 à 100.430	1952
100.461 à 100.470	1953
100.471 à 100.480	»
100.501 à 100.510	»
100.561 à 100.570	1952

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
100.611 à 100.620	1953
100.681 à 100.690	1952
100.811 à 100.820	1953
100.931 à 100.940	1946
100.951 à 100.960	1950
101.001 à 101.010	1953
101.041 à 101.050	1951
101.111 à 101.120	1953
101.131 à 101.140	1945
101.201 à 101.210	1953
101.261 à 101.270	1951
101.271 à 101.280	1953
101.291 à 101.300	1952
101.321 à 101.330	1946
101.481 à 101.490	1952
101.521 à 101.530	1953
101.561 à 101.570	»
101.631 à 101.640	»
101.661 à 101.670	1947
101.791 à 101.800	1953
101.811 à 101.820	»
101.821 à 101.830	»
101.881 à 101.890	»
101.901 à 101.910	1951
101.941 à 101.950	1953
101.961 à 101.970	»
102.131 à 102.140	1952
102.132 à 102.134	opp.
102.281 à 102.290	1953
102.311 à 102.320	1952
102.321 à 102.330	1953
102.401 à 102.410	»
102.424 à 102.427	opp.
102.481 à 102.490	1952
102.521 à 102.530	1950
102.531 à 102.540	1951
102.611 à 102.620	1953
102.741 à 102.750	1952
102.951 à 102.960	1953
103.001 à 103.010	»
103.081 à 103.090	»
103.121 à 103.130	»
103.141 à 103.150	1952
103.191 à 103.200	1953
103.260	opp.
103.301 à 103.310	1951
103.311 à 103.320	1953
103.371 à 103.380	1951
103.441 à 103.450	1953
103.461 à 103.470	1946
103.481 à 103.490	1951
103.581 à 103.590	1953
103.633 à 103.637	opp.
103.691 à 103.700	1952
103.711 à 103.720	»
103.741 à 103.750	1953
103.771 à 103.780	»
103.871 à 103.880	»
103.881 à 103.890	1950
103.901 à 103.910	1953
103.941 à 103.950	»
103.991 à 104.000	»
104.171 à 104.180	1953
104.221 à 104.230	»
104.301 à 104.310	1950
104.321 à 104.330	1951
104.421 à 104.430	1953
104.481 à 104.490	»
104.541 à 104.550	»
104.761 à 104.770	»
104.771 à 104.780	1947
104.861 à 104.870	1953
104.881 à 104.890	»
104.951 à 104.960	1950
104.981 à 104.990	1951
105.021 à 105.030	1952
105.091 à 105.100	»
105.131 à 105.140	1951
105.171 à 105.180	1953
105.191 à 105.200	»
105.201 à 105.210	1951
105.231 à 105.240	1953
105.271 à 105.280	»
105.411 à 105.420	1951
105.431 à 105.440	»
105.481 à 105.490	1953
105.611 à 105.620	»
105.681 à 105.690	1952
105.731 à 105.740	1953
105.741 à 105.750	»
105.921 à 105.930	1952
105.971 à 105.980	1950
106.151 à 106.160	1947

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
106.281 à 106.290	1953
106.451 à 106.460	»
106.531 à 106.540	1945
106.631 à 106.640	1953
106.741 à 106.750	1951
106.811 à 106.820	1953
106.881 à 106.890	1952
106.909 à 106.930	opp.
106.991 à 107.000	1953
107.001 à 107.040	1952
107.281 à 107.290	»
107.331 à 107.340	1953
107.441 à 107.450	1950
107.491 à 107.500	1952
107.521 à 107.530	1953
107.601 à 107.610	»
107.611 à 107.620	»
107.681 à 107.690	1952
107.821 à 107.830	1951
107.861 à 107.870	1953
107.991 à 108.000	1951
108.081 à 108.090	1953
108.141 à 108.150	1952
108.251 à 108.260	»
108.301 à 108.310	»
108.351 à 108.360	»
108.371 à 108.380	1953
108.471 à 108.480	1947
108.631 à 108.640	1953
108.661 à 108.670	»
108.671 à 108.680	1952
108.711 à 108.720	1953
108.731 à 108.740	»
108.771 à 108.780	»
108.901 à 108.910	1952
108.951 à 108.960	»
109.021 à 109.030	»
109.071 à 109.080	1953
109.181 à 109.190	1952
109.201 à 109.210	1953
109.227	opp.
109.261 à 109.270	1953
109.271 à 109.280	»
109.311 à 109.320	»
109.381 à 109.390	1951
109.711 à 109.720	1953
109.731 à 109.740	»
109.741 à 109.750	1951
109.791 à 109.800	1950
109.861 à 109.870	»
109.871 à 109.880	1944
109.891 à 109.900	1953
109.931 à 109.940	1944
109.941 à 109.950	1946
110.051 à 110.060	1950
110.141 à 110.150	1953
110.151 à 110.160	1951
110.191 à 110.200	»
110.251 à 110.260	1947
110.260 à 110.266	opp.
110.261 à 110.270	1950
110.351 à 110.360	1951
110.361 à 110.370	1953
110.391 à 110.400	»
110.401 à 110.410	1952
110.431 à 110.440	1953
110.511 à 110.520	»
110.721 à 110.730	1952
110.731 à 110.740	»
110.741 à 110.750	»
110.821 à 110.830	»
110.861 à 110.870	»
110.951 à 110.960	1953
111.031 à 111.040	»
111.061 à 111.070	»
111.071 à 111.080	»
111.081 à 111.090	1950
111.181 à 111.190	1953
111.191 à 111.200	»
111.201 à 111.210	»
111.211 à 111.220	1952
111.221 à 111.230	1953
111.241 à 111.250	1951
111.261 à 111.270	1952
111.341 à 111.350	1953
111.391 à 111.400	»
111.421 à 111.430	»
111.451 à 111.460	1951
111.481 à 111.490	1953
111.501 à 111.510	1952
111.511 à 111.520	1953
111.561 à 111.570	»
111.591 à 111.600	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
111.601 à 111.610	1953
111.611 à 111.620	1952
111.731 à 111.740	1953
111.761 à 111.770	»
111.801 à 111.810	»
111.811 à 111.820	1952
111.881 à 111.890	1951
111.971 à 111.980	1953
112.041 à 112.050	»
112.111 à 112.120	1952
112.141 à 112.150	»
112.151 à 112.160	1953
112.361 à 112.370	1950
112.401 à 112.410	1952
112.451 à 112.460	1953
112.461 à 112.470	1952
112.541 à 112.550	1953
112.581 à 112.590	»
112.591 à 112.600	»
112.631 à 112.640	1946
112.641 à 112.650	1953
112.771 à 112.780	1952
112.871 à 112.880	»
112.891 à 112.900	»
112.931 à 112.940	1953
112.961 à 112.970	»
113.001 à 113.010	»
113.031 à 113.040	»
113.111 à 113.120	»
113.171 à 113.180	1952
113.211 à 113.220	1953
113.321 à 113.330	1951
113.331 à 113.340	1953
113.421 à 113.430	»
113.541 à 113.550	1951
113.571 à 113.580	1953
113.601 à 113.610	»
113.721 à 113.730	»
113.871 à 113.880	1947
113.881 à 113.890	»
113.911 à 113.920	1953
113.921 à 113.930	1946
114.101 à 114.110	1953
114.131 à 114.140	1950
114.141 à 114.150	1951
114.151 à 114.160	»
114.161 à 114.170	1947
114.251 à 114.260	1953
114.261 à 114.270	1951
114.341 à 114.350	1952
114.361 à 114.370	1953
114.431 à 114.440	»
114.671 à 114.680	1951
114.741 à 114.750	1952
114.861 à 114.870	1950
114.981 à 114.990	1952
114.993 à 114.999	opp.
115.031 à 115.040	1953
115.091 à 115.100	1951
115.161 à 115.170	1950
115.201 à 115.210	1951
115.201	opp.
115.231 à 115.240	1953
115.241 à 115.250	»
115.321 à 115.330	1952
115.371 à 115.380	»
115.381 à 115.390	1953
115.491 à 115.500	»
115.511 à 115.520	1952
115.531 à 115.540	1953
115.541 à 115.550	1951
115.611 à 115.620	1953
115.661 à 115.670	1951
115.701 à 115.710	1953
115.721 à 115.730	1951
115.781 à 115.790	1953
115.851 à 115.860	»
116.181 à 116.190	1952
116.291 à 116.300	1953
116.401 à 116.410	»
116.501 à 116.510	1952
116.511 à 116.520	1953
116.521 à 116.530	1952
116.631 à 116.640	1953
116.711 à 116.720	1950
116.731 à 116.740	1953
116.871 à 116.880	»
116.921 à 116.930	»
116.981 à 116.990	»
117.101 à 117.110	»
117.131 à 117.140	1950
117.135 à 117.139	opp.
117.211 à 117.220	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
117.241 à 117.250	1952
117.271 à 117.280	1951
117.301 à 117.310	1953
117.361 à 117.370	»
117.371 à 117.380	»
117.501 à 117.510	»
117.581 à 117.590	»
117.611 à 117.620	1950
117.691 à 117.700	1953
117.751 à 117.760	»
117.801 à 117.810	»
117.831 à 117.840	»
117.881 à 117.890	»
118.061 à 118.070	»
118.141 à 118.150	1952
118.381 à 118.390	1953
118.521 à 118.530	1951
118.621 à 118.630	1952
118.691 à 118.700	1945
118.891 à 118.900	1953
118.951 à 118.960	1952
118.961 à 118.970	1953
119.061 à 119.070	»
119.121 à 119.130	»
119.311 à 119.320	»
119.431 à 119.490	»
119.581 à 119.590	»
119.631 à 119.640	1951
119.641 à 119.650	1953
119.741 à 119.750	»
119.791 à 119.800	»
119.861 à 119.870	»
120.031 à 120.040	1951
120.041 à 120.050	1952
120.061	1953
120.071 à 120.080	»
120.141 à 120.150	1952
120.151 à 120.160	1950
120.251 à 120.260	1953
120.261 à 120.270	1951
120.411 à 120.420	1953
120.451 à 120.460	1952
120.491 à 120.500	1953
120.531 à 120.540	1952
120.541 à 120.550	1953
120.601 à 120.610	1952
120.691 à 120.700	1951
120.731 à 120.740	1953
120.811 à 120.820	»
120.881 à 120.890	»
121.031 à 121.040	»
121.111 à 121.120	»
121.251 à 121.260	1952
121.501 à 121.510	1953
121.631 à 121.640	1952
121.741 à 121.750	1953
122.321 à 122.330	1952
122.481 à 122.490	»
122.701 à 122.710	1953
122.781 à 122.790	»
122.791 à 122.800	»
122.981 à 122.990	»
123.101 à 123.110	1952
123.341 à 123.350	1953
123.401 à 123.410	1945
123.421 à 123.430	1951
123.481 à 123.490	»
123.531 à 123.540	1953
123.631 à 123.640	»
123.671 à 123.680	1952
123.921 à 123.930	1953
123.961 à 123.970	1952
123.981 à 123.990	1953
124.041 à 124.050	1953
124.091 à 124.100	»
124.121 à 124.130	»
124.141 à 124.150	»
124.161 à 124.170	»
124.311 à 124.320	1953
124.381 à 124.390	»
124.431 à 124.440	1953
124.491 à 124.500	1951
124.501 à 124.510	1953
124.951 à 124.960	1951
125.011 à 125.020	1953
125.021 à 125.030	»
125.051 à 125.060	1951
125.071 à 125.080	»
125.151 à 125.160	1953
125.191 à 125.200	1953
125.351 à 125.360	1953
125.381 à 125.390	»
125.441 à 125.450	1952

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
125.461 à 125.470	1953	128.461 à 128.470	1953	132.171 à 132.180	1953	134.421 à 134.430	1952
125.611 à 125.620	»	128.511 à 128.520	»	132.191 à 132.200	»	134.431 à 134.440	1953
125.651 à 125.660	»	128.521 à 128.530	1950	132.221 à 132.230	»	134.461 à 134.470	»
125.871 à 125.880	»	128.741 à 128.750	1951	132.271 à 132.280	»	134.641 à 134.650	1950
125.881 à 125.890	»	128.761 à 128.770	1945	132.281 à 132.290	»	134.652 à 134.654	opp.
126.041 à 126.050	1952	128.801 à 128.810	1952	132.391 à 132.400	»	134.681 à 134.690	1953
126.731 à 126.740	»	128.821 à 128.830	1953	132.401 à 132.410	»	134.891 à 134.900	1951
126.761 à 126.770	1953	128.891 à 128.900	»	132.411 à 132.420	»	134.921 à 134.930	1952
126.821 à 126.830	»	129.041 à 129.050	»	132.421 à 132.430	»	135.011 à 135.020	1953
126.851 à 126.860	1952	129.071 à 129.080	1952	132.691 à 132.700	1952	135.141 à 135.150	1947
126.971 à 126.980	»	129.081 à 129.090	1951	132.871 à 132.880	1951	135.261 à 135.270	1953
127.011 à 127.020	1953	129.121 à 129.130	»	132.881 à 132.890	»	135.411 à 135.420	1951
127.021 à 127.030	»	129.331 à 129.340	1953	133.031 à 133.040	1952	135.441 à 135.450	1953
127.041 à 127.050	1950	129.361 à 129.370	1952	133.081 à 133.090	»	135.501 à 135.510	»
127.061 à 127.070	1953	129.581 à 129.590	1951	133.091 à 133.100	1953	135.881 à 135.890	1946
127.091 à 127.100	»	129.611 à 129.620	1947	133.101 à 133.110	1952	136.051 à 136.060	1951
127.151 à 127.160	»	129.771 à 129.780	1952	133.201 à 133.210	1951	136.241 à 136.250	1953
127.181 à 127.190	»	129.831 à 129.840	1953	133.331 à 133.340	1952	136.621 à 136.630	»
127.231 à 127.240	1952	129.931 à 129.940	»	133.341 à 133.350	»	136.951 à 136.960	»
127.321 à 127.330	1953	130.011 à 130.020	»	133.391 à 133.400	1953	137.281 à 137.290	»
127.341 à 127.350	»	130.021 à 130.030	1952	133.401 à 133.410	»	137.311 à 137.320	»
127.401 à 127.410	1952	130.041 à 130.050	»	133.421 à 133.430	»	137.531 à 137.540	»
127.471 à 127.480	1947	130.251 à 130.260	1953	133.471 à 133.480	1952	137.541 à 137.550	1952
127.481 à 127.490	1946	130.291 à 130.300	1951	133.581 à 133.590	»	138.091 à 138.100	1953
127.561 à 127.570	1953	130.361 à 130.370	»	133.661 à 133.670	1951	138.121 à 138.140	»
127.651 à 127.660	»	130.401 à 130.410	1952	133.751 à 133.760	1950	138.231 à 138.240	»
127.721 à 127.730	»	130.461 à 130.470	1951	133.761 à 133.770	1947	138.251 à 138.260	1946
127.811 à 127.820	1952	130.491 à 130.500	»	133.791 à 133.800	1951	138.321 à 138.330	1952
128.011 à 128.020	1953	130.501 à 130.510	1952	133.841 à 133.850	1952	138.381 à 138.390	1953
128.051 à 128.060	»	130.541 à 130.550	1953	133.861 à 133.870	1945	138.421 à 138.430	»
128.111 à 128.120	»	130.763 à 130.766	opp.	133.921 à 133.930	1953	138.561 à 138.570	»
128.161 à 128.170	1946	131.391 à 131.400	1952	133.941 à 133.950	1947	138.661 à 138.670	»
128.201 à 128.210	1952	131.901 à 131.910	1953	133.951 à 133.960	1953	138.761 à 138.770	1952
128.241 à 128.250	»	131.961 à 131.970	1952	133.961 à 133.970	1951	138.891 à 138.900	1953
128.361 à 128.370	1953	132.061 à 132.070	»	134.091 à 134.100	1953	138.901 à 138.910	»
128.451 à 128.460	»	132.131 à 132.140	1951	134.101 à 134.110	»	138.911 à 138.920	»

COUPURES DE 5.000 F

138.932 et 138.933	1952	140.808 et 140.809	1953	142.228 et 142.229	1952	143.782 et 143.783	1953
139.004 et 139.005	1953	140.822 et 140.823	»	142.256 et 142.257	»	143.786 et 143.787	»
139.036 et 139.037	»	140.826 et 140.827	1951	142.262 et 142.263	1953	143.828 et 143.829	1952
139.060 et 139.061	»	140.858 et 140.859	1953	142.276 et 142.277	»	143.840 et 143.841	1951
139.074 et 139.075	»	140.870 et 140.871	»	142.288 et 142.289	1952	143.916 et 143.917	1952
139.086 et 139.087	1952	140.882 et 140.883	»	142.442 et 142.443	»	143.920 et 143.921	»
139.100 et 139.101	1953	140.892 et 140.893	»	142.476 et 142.477	1945	143.926 et 143.927	1953
139.108 et 139.109	1951	140.900 et 140.901	1952	142.478 et 142.479	»	143.998 et 143.999	1950
139.148 et 139.149	1953	140.902 et 140.903	1953	142.506 et 142.507	1953	144.080 et 144.081	1953
139.156 et 139.157	»	140.920 et 140.921	»	142.512 et 142.513	»	144.098 et 144.099	»
139.160 et 139.161	»	140.936 et 140.937	»	142.538 et 142.539	1952	144.154 et 144.155	»
139.168 et 139.169	1951	140.984 et 140.985	1951	142.540 et 142.541	1953	144.172 et 144.173	»
139.172	opp.	141.040 et 141.041	1953	142.580 et 142.581	»	144.176 et 144.177	»
139.212 et 139.213	1953	141.042 et 141.043	»	142.582 et 142.583	»	144.212 et 144.213	»
139.246 et 139.247	1951	141.054 et 141.055	»	142.592 et 142.593	»	144.226 et 144.227	1952
139.318 et 139.319	1952	141.058 et 141.059	1952	142.620 et 142.621	»	144.248 et 144.249	1953
139.352 et 139.353	1953	141.136 et 141.137	1953	142.626 et 142.627	»	144.250 et 144.251	»
139.356 et 139.357	»	141.194 et 141.195	1942	142.652 et 142.653	»	144.268 et 144.269	»
139.378 et 139.379	»	141.206 et 141.207	1953	142.668 et 142.669	1952	144.288 et 144.289	1952
139.394 et 139.395	»	141.220 et 141.221	»	142.690 et 142.691	1953	144.296 et 144.297	1953
139.408 et 139.409	»	141.232 et 141.233	»	142.714 et 142.715	»	144.300 et 144.301	1952
139.432 et 139.433	1952	141.326 et 141.327	»	142.738 et 142.739	»	144.314 et 144.315	1953
139.446 et 139.447	1953	141.350 et 141.351	1952	142.796 et 142.797	»	144.356 et 144.357	»
139.454 et 139.455	1951	141.352 et 141.353	»	142.800 et 142.801	»	144.374 et 144.375	1952
139.458 et 139.459	1952	141.354 et 141.355	»	142.818 et 142.819	»	144.402 et 144.403	1953
139.464 et 139.465	1953	141.376 et 141.377	1953	142.888 et 142.889	»	144.404 et 144.405	»
139.486 et 139.487	»	141.388 et 141.389	»	142.944 et 142.945	1952	144.460 et 144.461	1952
139.524 et 139.525	»	141.392 et 141.393	1952	143.026 et 143.027	1953	144.478 et 144.479	1953
139.556 et 139.557	»	141.425 et 141.426	opp.	143.044 et 143.045	1952	144.500 et 144.501	1952
139.628 et 139.629	1952	141.542 et 141.543	1953	143.052 et 143.053	1953	144.544 et 144.545	1953
139.634 et 139.635	»	141.586 et 141.587	1952	143.084 et 143.085	»	144.554 et 144.555	1952
140.008 et 140.009	»	141.590 et 141.591	1946	143.102 et 143.103	»	144.572 et 144.573	»
140.040 et 140.041	»	141.598 et 141.599	1953	143.154 et 143.155	1952	144.578 et 144.579	»
140.064 et 140.065	1950	141.670 et 141.671	1952	143.160 et 143.161	1953	144.626 et 144.627	»
140.066 et 140.067	1953	141.694 et 141.695	1953	143.162 et 143.163	»	144.638 et 144.639	1947
140.148 et 140.149	1952	141.800 et 141.801	»	143.170 et 143.171	»	144.644 et 144.645	1953
140.290 et 140.291	1947	141.824 et 141.825	»	143.202 et 143.203	»	144.654 et 144.655	1952
140.292 et 140.293	1953	141.828 et 141.829	1951	143.210 et 143.211	»	144.660 et 144.661	1953
140.310 et 140.311	»	141.830 et 141.831	1953	143.242 et 143.243	1952	144.720 et 144.721	1951
140.328 et 140.329	»	141.834 et 141.835	1952	143.246 et 143.247	1953	144.724 et 144.725	1953
140.370 et 140.371	1952	141.852 et 141.853	»	143.262 et 143.263	»	144.826 et 144.827	»
140.386 et 140.387	1953	141.878 et 141.879	1951	143.264 et 143.265	1952	144.828 et 144.829	»
140.412 et 140.413	1952	141.892 et 141.893	1953	143.272 et 143.273	»	144.834 et 144.835	»
140.432 et 140.433	1951	141.894 et 141.895	»	143.308 et 143.309	1953	144.846 et 144.847	»
140.480 et 140.481	1953	141.912 et 141.913	»	143.314 et 143.315	»	144.852 et 144.853	»
140.560 et 140.561	»	141.918 et 141.919	»	143.326 et 143.327	1951	144.866 et 144.867	»
140.566 et 140.567	1947	141.982 et 141.983	»	143.328 et 143.329	1952	144.894 et 144.895	»
140.624 et 140.625	1953	142.020 et 142.021	1952	143.358 et 143.359	1951	144.906 et 144.907	»
140.642 et 140.643	1952	142.042 et 142.043	»	143.428 et 143.429	1950	144.920 et 144.921	1951
140.644 et 140.645	1953	142.044 et 142.045	1953	143.628 et 143.629	1951	144.934 et 144.935	1953
140.688 et 140.689	1952	142.066 et 142.067	1952	143.652 et 143.653	1952	144.940 et 144.941	»
140.752 et 140.753	1953	142.126 et 142.127	1953	143.674 et 143.675	1953	144.946 et 144.947	1952
140.766 et 140.767	1952	142.196 et 142.197	»	143.694 et 143.695	»	144.948 et 144.949	1953

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
144.968 et 144.969	1951	146.970 et 146.971	1953	148.400 et 148.401	1953	149.388 et 149.389	1953
145.010 et 145.011	1953	147.008 et 147.009	»	148.412 et 148.413	»	149.394 et 149.395	»
145.036 et 145.037	1951	147.010 et 147.011	»	148.424 et 148.425	1952	149.406 et 149.407	»
145.138 et 145.139	1945	147.038 et 147.039	»	148.434 et 148.435	»	149.410 et 149.411	1951
145.190 et 145.191	1953	147.046 et 147.047	»	148.440 et 148.441	1953	149.418 et 149.419	1953
145.224 et 145.225	1951	147.058 et 147.059	»	148.450 et 148.451	»	149.502 et 149.503	»
145.254 et 145.255	1953	147.072 et 147.073	»	148.452 et 148.453	»	149.504 et 149.505	»
145.276 et 145.277	»	147.100 et 147.101	»	148.474 et 148.475	»	149.522 et 149.523	1952
145.312 et 145.313	»	147.104 et 147.105	»	148.484 et 148.485	1952	149.554 et 149.555	1953
145.342 et 145.343	1952	147.180 et 147.181	»	148.488 et 148.489	»	149.568 et 149.569	»
145.382 et 145.383	1953	147.182 et 147.183	»	148.494 et 148.495	1951	149.584 et 149.585	1952
145.396 et 145.397	»	147.202 et 147.203	1952	148.500 et 148.501	1952	149.618 et 149.619	1953
145.410 et 145.411	»	147.256 et 147.257	1953	148.502 et 148.503	»	149.638 et 149.639	1952
145.414 et 145.415	»	147.288 et 147.289	»	148.506 et 148.507	1947	149.644 et 149.645	»
145.430 et 145.431	1951	147.346 et 147.347	»	148.508 et 148.509	1953	149.676 et 149.677	»
145.434 et 145.435	1953	147.350 et 147.351	»	148.514 et 148.515	»	149.690 et 149.691	»
145.446 et 145.447	1951	147.358 et 147.359	»	148.518 et 148.519	1952	149.692 et 149.693	1951
145.464 et 145.465	1953	147.360 et 147.361	1951	148.538 et 148.539	1953	149.708 et 149.709	1952
145.484 et 145.485	»	147.372 et 147.373	1953	148.540 et 148.541	»	149.724 et 149.725	»
145.544 et 145.545	1951	147.378 et 147.379	1951	148.552 et 148.553	»	149.768 et 149.769	1953
145.558 et 145.559	1953	147.394 et 147.395	1953	148.554 et 148.555	1950	149.826 et 149.827	»
145.574 et 145.575	»	147.418 et 147.419	1952	148.556 et 148.557	1953	149.840 et 149.841	»
145.596 et 145.597	»	147.428 et 147.429	»	148.560 et 148.561	»	149.868 et 149.869	1952
145.620 et 145.621	»	147.432 et 147.433	1953	148.570 et 148.571	»	149.872 et 149.873	1953
145.640 et 145.641	»	147.458 et 147.459	1952	148.626 et 148.627	1952	149.904 et 149.905	»
145.654 et 145.655	»	147.484 et 147.485	1953	148.664 et 148.665	1953	149.906 et 149.907	»
145.684 et 145.685	1952	147.496 et 147.497	1951	148.672 et 148.673	1952	149.994 et 149.995	»
145.698 et 145.699	»	147.498 et 147.499	1953	148.676 et 148.677	»	150.004 et 150.005	1952
145.704 et 145.705	»	147.542 et 147.543	»	148.732 et 148.733	»	150.010 et 150.011	1951
145.736 et 145.737	1953	147.582 et 147.583	1951	148.744 et 148.745	»	150.064 et 150.065	1953
145.738 et 145.739	»	147.608 et 147.609	1953	148.754 et 148.755	»	150.122 et 150.123	»
145.746 et 145.747	»	147.612 et 147.613	»	148.770 et 148.771	1953	150.140 et 150.141	»
145.764 et 145.765	»	147.614 et 147.615	»	148.826 et 148.827	»	150.184 et 150.185	1952
145.830 et 145.831	»	147.626 et 147.627	»	148.844 et 148.845	»	150.238 et 150.239	1953
145.858 et 145.859	»	147.644 et 147.645	1952	148.850 et 148.851	»	150.254 et 150.255	»
145.900 et 145.901	1952	147.656 et 147.657	1953	148.854 et 148.855	»	150.324 et 150.325	»
145.906 et 145.907	1953	147.672 et 147.673	»	148.874 et 148.875	1952	150.396 et 150.397	»
145.910 et 145.911	»	147.688 et 147.689	»	148.878 et 148.879	1951	150.420 et 150.421	1951
145.970 et 145.971	1952	147.690 et 147.691	»	148.914 et 148.915	1953	150.426 et 150.427	1953
146.012 et 146.013	1953	147.738 et 147.739	»	148.924 et 148.925	»	150.428 et 150.429	»
146.032 et 146.033	»	147.754 et 147.755	»	148.934 et 148.935	»	150.434 et 150.435	»
146.056 et 146.057	»	147.780 et 147.781	»	148.952 et 148.953	»	150.500 et 150.501	1952
146.068 et 146.069	»	147.878 et 147.879	»	148.954 et 148.955	»	150.504 et 150.505	1953
146.104 et 146.105	»	147.894 et 147.895	»	148.956 et 148.957	1952	150.510 et 150.511	»
146.136 et 146.137	1951	147.896 et 147.897	»	148.968 et 148.969	1953	150.532 et 150.533	1952
146.150 et 146.151	1953	147.946 et 147.947	1952	149.018 et 149.019	»	150.540 et 150.541	»
146.166 et 146.167	1951	147.960 et 147.961	1953	149.022 et 149.023	»	150.546 et 150.547	1951
146.254 et 146.255	1953	147.962 et 147.963	»	149.028 et 149.029	»	150.548 et 150.549	1953
146.284 et 146.285	»	147.970 et 147.971	»	149.030 et 149.031	1952	150.580 et 150.581	»
146.304 et 146.305	»	147.979 à 147.981	opp.	149.056 et 149.057	1953	150.592 et 150.593	»
146.356 et 146.357	»	147.982 et 147.983	1953	149.062 et 149.063	»	150.596 et 150.597	»
146.368 et 146.369	1952	147.982 et 147.983	opp.	149.068 et 149.069	1952	150.624 et 150.625	»
146.370 et 146.371	1953	147.984 et 147.985	1953	149.076 et 149.077	1953	150.632 et 150.633	1945
146.376 et 146.377	»	147.984 à 147.987	opp.	149.090 et 149.091	»	150.640 et 150.641	1953
146.390 et 146.391	»	148.010 et 148.011	1947	149.102 et 149.103	1952	150.652 et 150.653	»
146.422 et 146.423	1950	148.012 et 148.013	1945	149.104 et 149.105	1953	150.678 et 150.679	»
146.424 et 146.425	1953	148.068 et 148.069	1953	149.124 et 149.125	»	150.756 et 150.757	1951
146.434 et 146.435	1951	148.074 et 148.075	1952	149.126 et 149.127	»	150.802 et 150.803	1953
146.438 et 146.439	1952	148.082 et 148.083	1953	149.136 et 149.137	»	150.804 et 150.805	»
146.440 et 146.441	1953	148.088 et 148.089	1944	149.140 et 149.141	»	150.850 et 150.851	1952
146.486 et 146.487	»	148.108 et 148.109	1952	149.154 et 149.155	»	150.868 et 150.869	1951
146.570 et 146.571	1946	148.148 et 148.149	1953	149.172 et 149.173	1951	150.870 et 150.871	1952
146.596 et 146.597	1952	148.166 et 148.167	1952	149.184 et 149.185	1952	150.976 et 150.977	»
146.640 et 146.641	1953	148.196 et 148.197	1953	149.192 et 149.193	1953	150.984 et 150.985	»
146.676 et 146.677	»	148.220 et 148.221	1952	149.240 et 149.241	»	150.992 et 150.993	1950
146.700 et 146.701	1952	148.234 et 148.235	1953	149.254 et 149.255	»	151.000 et 151.001	1953
146.792 et 146.793	1953	148.254 et 148.255	»	149.276 et 149.277	1952	151.042 et 151.043	»
146.816 et 146.817	1952	148.258 et 148.259	»	149.290 et 149.291	1953	151.062 et 151.063	1950
146.836 et 146.837	1953	148.262 et 148.263	1952	149.346 et 149.347	»	151.066 et 151.067	»
146.838 et 146.839	»	148.308 et 148.309	1950	149.350 et 149.351	»	151.070 et 151.071	1952
146.858 et 146.859	»	148.322 et 148.323	1952	149.354 et 149.355	»	151.078 et 151.079	»
146.878 et 146.879	1951	148.374 et 148.375	1953	149.362 et 149.363	1951	151.092 et 151.093	1953
146.916 et 146.917	1952	148.378 et 148.379	1952	149.366 et 149.367	1952	151.122 et 151.123	»
146.962 et 146.963	1953	148.384 et 148.385	1953	149.368 et 149.369	»	151.128 et 151.129	1952
				149.378 et 149.379	1953		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1942 (1er tirage), coupon n° 15, 15 octobre 1942.
Remboursement 1944 (2e tirage), coupon n° 19, 15 octobre 1944.
Remboursement 1945 (3e tirage), coupon n° 21, 15 octobre 1945.
Remboursement 1946 (4e tirage), coupon n° 23, 15 octobre 1946.
Remboursement 1947 (5e tirage), coupon n° 25, 15 octobre 1947.
Remboursement 1950 (6e tirage), coupon n° 31, 15 octobre 1950.
Remboursement 1951 (7e tirage), coupon n° 33, 15 octobre 1951.
Remboursement 1952 (8e tirage), coupon n° 35, 15 octobre 1952.
Remboursement 1953 (9e tirage), coupon n° 37, 15 octobre 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à tous les sièges, succursales ou agences:

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris (9e);

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);

Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e);

De MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raoul-Jacques Manheim, né le 1er avril 1901 à Paris, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 90, rue Brancas, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Paul, né le 3 mai 1939 à Paris; Francine, née le 28 juin 1942 à Rio-de-Janeiro (Brésil) et Yves-Jacques, né le 20 mai 1945 à Rio-de-Janeiro, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Muras, subsidiairement Mural, ou très subsidiairement Morat.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;
2° Questions diverses.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mardi 12 mai 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 318 obligations 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1953.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Amis du rassemblement des gauches républicaines.** But: apporter à la politique défendue par le rassemblement des gauches républicaines un soutien actif par la propagande, y compris la publication des journaux. Siège social: 31, boulevard Mariette, Boulogne-sur-Mer.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité des fêtes de Vineuil.** But: augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune. Siège social: mairie de Vineuil.

13 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des déportés du travail,** section de Rambouillet. But: liaison des anciens déportés du travail de la région de Rambouillet. Siège social: 3, rue Lachaux, à Rambouillet.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves du cours Notre-Dame de Gouarec.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: cours Notre-Dame, Gouarec.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association amicale laïque de Tréguier.** But: créer autour des écoles de Tréguier une atmosphère de confiance et de sympathie et resserrer les liens de camaraderie. Siège social: école publique de garçons, Tréguier.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Pétanque libérée.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café de la Rotonde, place de la Libération, Montauban.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cat-Club d'Aquitaine.** But: encouragement de l'élevage du chat ainsi que l'amélioration en France des races de chats d'utilité et d'agrément. Siège social: chez la présidente, Saint-Ciers-d'Abzac.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Damigny.** But: organisation de fêtes, aide aux œuvres scolaires et de bienfaisance. Siège social: mairie de Damigny.

17 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des anciens des établissements Japy frères.** But: renforcer et maintenir les liens de camaraderie qui se sont toujours manifestés au sein de l'usine; apporter une aide morale et financière aux membres participants en difficulté. Siège social: salle municipale du quartier de la Bleuse-Borne, Anzin.

19 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union bouliste de Boussois.** But: mettre en relief dans la région le plaisir sain et attrayant du jeu de boules; organiser des concours dans la commune et faire participer ses membres à des concours extérieurs. Siège social: chez Mme Lacourt (Suzanne), 68, rue Eugène-Chimot, Boussois.

19 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Spéléo-Club de Castres.** But: étude des cavernes et grottes, sources et cours d'eau souterrains, minéralogie. Siège social: 15, boulevard Albert-Thomas, Castres.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Maison de famille Saint-Joseph.** But: aide matérielle et morale aux dames âgées. Siège social: 49-51, rue du Tilleul, Tourcoing.

22 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Le Goujon de Boureuilles.** But: répression du braconnage et réempoissonnement de la rivière. Siège social: salle de la mairie, à Boureuilles.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des employés de la maison Lafleur et Cie.** But: philanthropie. Siège social: 135, rue de Rome, à Marseille.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité de patronage des écoles maternelles de Chauny.** But: venir en aide aux enfants malheureux. Siège social: mairie de Chauny.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association d'éducation populaire Les Soucis.** But: améliorer la santé physique et morale des populations; renforcer la solidarité morale; maintenir les populations à la campagne par le développement de l'instruction et de l'éducation des milieux ruraux, la création de centres d'études agricoles; les réunions de toutes sortes: sociétés musicales, sportives, coopératives; les distractions saines: cinéma, théâtre, concerts, lecture. Siège social: mairie, la Bastide-d'Armagnac.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Gaule ferrisloise.** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la Risle; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de la Ferrière-sur-Risle.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'action pour l'accession à la propriété.** But: susciter, aider et prendre toute initiative permettant d'élargir les solutions apportées au problème de l'habitat. Siège social: 33, rue Gourdon, Vierzon.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des chasseurs de la Boulogne.** But: repeuplement et conservation du gibier, respect des récoltes. Siège social: les Petites-Fontaines, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des employeurs de la région de Bourbourg pour l'application de la législation de la médecine du travail.** But: faciliter l'application de la législation de la médecine du travail. Siège social: hôtel de ville, Bourbourg.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union bouliste Saint-Marcellinoise.** But: développement du sport bouliste, formation des jeunes. Siège social: café Fanjas, Saint-Marcellin.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société des fêtes de Chaniers.** But: organiser à Chaniers des fêtes, des représentations artistiques et d'une manière générale toutes manifestations propres à procurer aux habitants de la commune des distractions saines et agréables. Siège social: mairie de Chaniers.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Racing-Club de Poinçon-les-Larrey.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Poinçon-les-Larrey.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des écoles publiques de Nieul-sur-l'Autise.** But: aide matérielle et morale aux écoles publiques, association des parents d'élèves, cantine scolaire, éducation, récréations. Siège social: école publique de garçons, Nieul-sur-l'Autise.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des courses de Graignes et du canton de Saint-Jean-de-Daye.** But: amélioration de la race chevaline dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891 qui a réglementé l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux de France et plus spécialement l'encouragement à l'élevage du pur sang et du demi-sang. Siège social: mairie de Graignes.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **La Pétanque châlonnaise.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café du Nord, 6, rue du Général-Compère, Châlons-sur-Marne.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Le Jeune Théâtre Rondonneau.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez M. Lainé, Oradour-Saint-Genest.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale des artisans et ouvriers électriciens châlonnais.** But: relations, amitié, entr'aide, loisirs entre les membres. Siège social: 14, rue Jean-Jaurès, Châlons-sur-Marne.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour la renaissance du château des Ducs d'Epernon,** à Cadillac-sur-Garonne. But: mettre en œuvre tous les moyens publics et privés propres à la préservation et à la remise en valeur du trésor artistique que constitue l'ancien château des Ducs d'Epernon et toutes possibilités d'utilisation artistique, touristique ou de même nature que les circonstances pourraient l'amener à envisager au bénéfice du château. Siège social: hôtel de ville, Cadillac-sur-Garonne.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Amicale des sapeurs-pompiers de Pleurs.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Pleurs.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Union bouliste ledonienne.** But: grouper les sociétés boulistes des localités de Lons-le-Saunier et des environs; favoriser et diffuser le sport boules. Siège social: café du Théâtre, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale du personnel de la compagnie de transports du Finistère** (centre de Quimper). But: subvenir aux frais de l'arbre de Noël, aux réunions de familles, et au développement des œuvres sociales. Siège social: 39, avenue de la Libération, Ergué-Armel.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire.** But: éduquer et former les jeunes. Siège social: mairie de Pamproux.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union familiale du Perron.** But: acheter et gérer au « Perron » une salle de spectacles, et prendre toutes initiatives possibles en matières de loisirs, de culture et de vacances pour les jeunes du pays. Siège social: salle de réunions « Le Perron », Saint-Gervais-du-Perron.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Avenir sportif d'Aydie.** But: pratique des sports. Siège social: école publique d'Aydie.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **La boule ferrée d'Esquermes.** But: réunir les amis boulistes. Siège social: 33, rue d'Isly, Lille.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale Michelet.** But: défendre l'école publique et développer l'idée laïque. Siège social: école publique de garçons, rue Nationale, Lannoy.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des vieux travailleurs, section de Sainte Geneviève.** But: venir en aide aux vieux travailleurs malades ou dans le besoin, soulager la misère de certains cas particuliers. Siège social: mairie de Sainte-Geneviève.

2 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Association des chevaliers de l'oiseau de Gex.** But: organiser à des fins éducatives et philanthropiques, la fête locale qui a lieu en principe le jour de la Trinité et le jour suivant et maintenir les traditions historiques à Gex. Siège social: mairie de Gex.

3 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Inter Camping.** But: accueillir à Paris les jeunes touristes étrangers et provinciaux dans un cadre sain et économique, genre village de toile ou auberge de jeunesse. Siège social: château de Viry-Châtillon.

3 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes de la région de Mauriac.** But: aider au fonctionnement du « Centre ménager Notre-Dame ». Siège social: 2, rue Guillaume-Duprat, Mauriac.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis du foyer d'accueil féminin des Vosges.** But: offrir à de jeunes travailleuses une pension et un abri de prix modique dans une ambiance saine et familiale; recueillir provisoirement des femmes sans travail et sans abri se trouvant en difficulté à Epinal. Siège social: 10, rue Boulay-de-la-Meurthe, Epinal.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Fédération départementale de l'apprentissage familial et ménager urbain de la Savoie.** But: représentation et défense des intérêts des centres ménagers urbains sur le plan technique, économique, juridique et fiscal. Siège social: les Buissonnets, 8, rue Saint-François, Chambéry.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des cuisiniers et pâtissiers de Besançon et de Franche-Comté.** But: établir entre ses membres, patrons et ouvriers, chefs, commis et apprentis, des relations amicales, avec aide morale et professionnelle; encourager, aider, conseiller les apprentis et les jeunes commis. Siège social: bar de l'Etoile, 2, Grande-Rue, Besançon.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association d'aide aux Français d'Algérie de la région lilloise.** But: amélioration des conditions d'habitat des travailleurs des trois départements d'Algérie, ayant leur lieu de travail dans la circonscription de la caisse d'allocations familiales de Lille. Siège social: 65, rue Sadi-Carnot, Haubourdin.

MODIFICATIONS

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association départementale des aides familiales rurales de la Loire modifie ses statuts et change son titre qui devient: **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** But: coordonner les associations locales. Siège social: 4, rue Mi-Carême, Saint-Etienne.

17 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Modifications apportées à la constitution des membres du bureau de l'association **Les Martins Pêcheurs,** Ambrières. Siège social: domicile du président, Hauteville.

20 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale sportive isberguoise.** Modifications aux statuts. Siège social: café des Sports, rue A.-Lamendin, Isbergues.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'**Association des donneurs de sang de la région Enghien et Montmorency et environs** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 5, villa de la Croix-Blanche, Enghien.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Le **Club vélocipédique vichyssois** transfère son siège social de l'hôtel du Globe, rue de Paris, au 30 de la rue Charasse, Vichy.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 13 mars 1953.) **Cercle théâtral polonais Paderewski** (section de Waziers). But: cultiver l'art et la langue polonaises, organiser des fêtes et des représentations. Siège social: 2, rue de l'Industrie, Waziers.

23 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 27 mars 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section de Lourches dénommée **Sainte-Cécile**). But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises, action culturelle, action d'éducation physique et morale, approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 8, rue Jean-Jaurès, Lourches.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

1953

Cam-
provin-
oile ou

ciation
région
énager
c.

ois du
ravail,
tance,
travail
9, rue

ration
do la
entres
ue et
béry,

e des
éta-
s et
ssion-
com-

l'aide
des
gérie,
l'allo-
Hau-

tion
ses
tale
nner
nne,

ois,
de
cile

cia-
ège

cia-
et
ège

to-
be,

=

t-
)
i-
n

-
n
s